



coopération
allemande

DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mise en œuvre par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



4. CADRE STRATÉGIQUE ET JURIDIQUE DE L'AQUACULTURE À MADAGASCAR

MANUEL DE BONNES PRATIQUES

Publié par
Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société
Bonn et Eschborn, Allemagne

Projet Aquaculture Durable à Madagascar
Lot IIK 68 Bis Lotissement Bonnet Soavimasandro-Antananarivo 101
Madagascar

padm@giz.de
www.giz.de/www.giz.de/madagascar-mg

Mise à jour
Janvier, 2023

Texte
GIZ:
Olivier Joffre
Nivo Rovahasambarana Irajahanahary Ekembahoaka
Daniela Loberline Ratiarisoa
Peter Borchert

Synthèse et Relecture : Allan L. Razakamahefa

Dessins GIZ/PADM : Couverture, Pages 10, 30

Conception
Myh Design - Ny Haja Rakotozandriny

Mandaté par le Ministère de la Coopération Economique et du Développement Allemand
(Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung, BMZ)
Sous tutelle du Ministère de la Pêche et l'Economie Bleue.

MOTS DU MINISTRE



Dans un contexte global dont l'un des principaux enjeux consiste à nourrir une population mondiale en expansion tout en améliorant la durabilité des stocks, en préservant les écosystèmes et en protégeant les vies et les moyens d'existence sur le long terme, l'aquaculture tient un rôle de plus en plus capital. En effet, il sied de dire qu'elle constitue un atout majeur pour la sécurité alimentaire. C'est la raison pour laquelle elle est considérée comme étant l'avenir de la pêche dans le monde en lien avec les problèmes de la surpêche, la dégradation des habitats et le changement climatique en général.

Face aux défis relatifs à la création d'emplois décents pour tous (Velirano 6), l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire (Velirano 9) et la gestion durable de nos ressources naturelles (Velirano 10), l'aquaculture occupe une place importante pour le développement de l'Économie Bleue à Madagascar. Nous avons 28 millions de Malagasy à nourrir, un taux national de consommation de produits halieutiques à tripler et 18 millions de jeunes en quête d'emplois à satisfaire. L'aquaculture est donc considérée comme étant l'une de nos principales réponses pour adresser ces besoins.

Au niveau mondial, les captures dans les milieux naturels, entre 2009 et 2018, fluctuent autour de 90 millions de tonnes par an. Sur la même période, la production issue de l'aquaculture est passée de 55,2 à 82,1 millions de tonnes, soit une augmentation de 48,7%.

En Afrique, le volume des captures de poissons, crustacés et mollusques a augmenté de 35% entre 2009 et 2018 passant de 7,5 millions de tonnes à 10,1 millions de tonnes. Pendant la même période, la production aquacole a progressé de 120% passant de 1 million de tonnes à 2,2 millions de tonnes.

Le Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue a multiplié les efforts alloués au développement de l'aquaculture et des chaînes de valeur qui lui sont liées. Pour ce faire nous avons mis en place les socles permettant au déploiement des activités liées au secteur, à la bonne gouvernance, principalement la Stratégie Nationale et les Plans de Développement des filières prioritaires à savoir l'Aquaculture en Eau Continentale, l'Algoculture, l'Holothuriculture et la Crabiculture basées sur les Lois et Règlements régissant les filières à Madagascar.

Mon souhait est que ce document vous soit utile et nécessaire pour vous orienter dans vos aspirations et vous permettre de mener à bien votre projet.

**MINISTRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE BLEUE**

**MAHATANE TSIMANAORATY
Paubert**

Table des matières

Liste des figures	4
Liste des tableaux	4
Liste des abréviations	4
Synthèse	6
4.1 Politique et stratégie nationale sur l'aquaculture	9
4.1.1 Aperçu sur la politique sectorielle et le cadre stratégique du secteur aquacole	12
4.1.2 Documents politiques et stratégiques actuellement en vigueur	13
Objectifs de Développement Durable (ODD)	13
Déclaration de Shangaï	15
Agenda 2063	17
La stratégie régionale et plan d'action de l'aquaculture de la SADC	18
Initiative pour l'Emergence de Madagascar	20
Lettre de la politique bleue	21
Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche (PSAEP)	
Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche (PNIAEP)	22
Stratégie Nationale de l'Aquaculture à Madagascar (SNDAM)	23
Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar (PDACM)	24
4.2 Lois et règlements régissant l'aquaculture à Madagascar	29
4.2.1 Activités/exploitations aquacoles	35
4.2.1.1 Systèmes de production	35
4.2.1.2 Buts d'exploitation	36
4.2.1.3 Exercice des activités d'aquaculture	36
4.2.1.4 Durabilité de l'exercice des activités d'aquaculture	39
4.2.1.5 Infractions en matière d'aquaculture	43
4.2.2 Commerce et vente de produits	48
4.2.3 Sujets spécifiques	53
4.2.3.1 Sécurité	54
4.2.3.2 Hygiène et conditions sanitaires	57
4.2.3.3 Aliments et intrants	61
4.2.3.4 Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé	61
4.2.3.5 Pisciculture en cage	62
4.2.3.6 Introduction de nouvelle espèce et protection du patrimoine biologique	63
4.2.3.7 Exploitation des anguilles à Madagascar	64
ANNEXES	67
Annexe 1 : Notions utiles de travail	68
Annexe 2 : Calendrier piscicole	72

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des documents politiques et stratégiques	12
Tableau 2 : Textes législatifs et règlementaires dans le cadre juridique du secteur aquacole à Madagascar	34
Tableau 3 : Infractions et sanctions relatives à l'exercice des activités d'aquaculture	47

Liste des abréviations

CMA 2020 : Conférence Mondiale sur l'Aquaculture du Millénaire + 20
EIE : Etude d'Impact Environnemental
FAO: Food and Agriculture Organization of the United Nations
IEM : Initiative pour l'Emergence de Madagascar
MARA: Ministère de l'Agriculture et des Affaires Rurales de la République Populaire de Chine
MECIE : Mise En Compatibilité de l'Investissement avec l'Environnement
MEDD: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MPE: Maison du Petit Elevage
MPEB: Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue
NACA: Réseau des Centres d'Aquaculture en Asie-Pacifique (NACA)
ODD: Objectifs de développement durable
ONE : Office National de l'Environnement
PADM : Projet d'Aquaculture Durable à Madagascar
PDACM : Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar
PGEP : Plan de Gestion Environnemental du Projet
PIB: Produit intérieur brut
PNIAEP: Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche
PREE : PROgramme d'Engagement Environnemental
PSAEP : Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche
SADC : Southern African Development Community
SNDAM : Stratégie Nationale de Développement de l'Aquaculture à Madagascar
UA : Union Africaine
UNCLOS : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Synthèse

Conditions cadres du secteur aquacole à Madagascar

Comme tout secteur à Madagascar, le secteur aquacole a développé des conditions cadres afin de se promouvoir et de promouvoir ses différentes filières. Dans ce sens, l'aquaculture à Madagascar compte parmi son cadrage des documents politiques, stratégiques et juridiques qui seront énumérés et développés dans ce Livre 4.

Politique et stratégie nationale sur l'aquaculture

La politique sectorielle et le cadre stratégique du secteur aquacole sont régis principalement par : primo, les cadrages internationaux tels que les Objectifs de développement durable horizon 2030 et la Déclaration de Shanghaï) ; secundo, les cadrages régionaux notamment l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et le SADC Regional Aquaculture Strategy and Action Plan ; et tertio, les cadrages nationaux tels que l'Initiative pour l'Emergence de Madagascar, la Lettre de la politique bleue, le Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche et Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche, la Stratégie Nationale de l'Aquaculture à Madagascar et le Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar.

Le cadrage juridique de l'aquaculture à Madagascar

L'arsenal juridique du secteur aquacole porte sur plusieurs lois et règlements sur l'aquaculture à Madagascar et les thématiques connexes au secteur.

Le Livre traite de plusieurs de nombreux textes législatifs et réglementaires de façon à avoir une vue d'ensemble sur le secteur mais sans dresser une liste exhaustive des textes applicables. Parmi ces textes, nous pouvons citer les documents qui se focalisent spécifiquement sur les exploitations aquacoles tels que la loi N°2015-053 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, le décret N°2017-532 portant sur la commercialisation et la valorisation des produits aquatiques ou encore le décret N°2016-1493 portant réglementation de l'aquaculture. D'autres textes portent sur des sujets un peu plus spécifiques tels que le décret n° 2005-37 portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique, l'arrêté N°9037/2020 portant sur la carte pisciculteur, l'arrêté N°3925/2018 portant sur les agréments zoosanitaires, l'arrêté N°3924/2018 portant sur la collecte et le transport de produits d'aquaculture, l'arrêté interministériel N°22914-2004 portant création de l'établissement de Production et de Vente d'alevins et de Poisson ou encore la décision N°277/2022/MMPEB/Mi portant création du Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé.

Parmi cette liste, la loi N°2015-053 relative au Code de la Pêche et de l'Aquaculture et la loi N°2018-026 sur la refonte de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture méritent d'être mentionné spécialement. Ces lois ont permis de consacrer une place plus grande pour l'aquaculture dans le cadrage juridique. Notamment, la loi 2015-053 donne une classification de l'aquaculture par système et par type. Également, cette loi développe les conditions d'exercice de l'aquaculture ainsi que la durabilité et les sanctions relatives à cet exercice. D'ailleurs,

plusieurs textes d'application découlent de cette loi et renforce le cadrage juridique du secteur aquacole.

Ce Livre 4 sera riche de définition et a été établi avec le maximum de fidélité de sens par rapport aux documents sources. Il apporte des définitions aux termes et notions méritant d'être ajouté afin de permettre une meilleure compréhension des conditions cadres par tout acteur du secteur aquacole.

Note à l'attention du lecteur

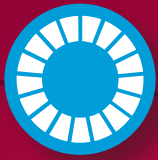
Ce livre a été rédigé dans le dessein de donner un aperçu des conditions cadres du secteur aquacole à Madagascar.

Plus précisément, il a été développé dans le but de présenter la politique et le cadre juridique en vigueur dans le secteur aquacole à Madagascar.

Ce livre est destiné à toute personne avec ou sans notion en politique publique et en connaissance juridique afin de permettre à tous :

- Un accès aux documents et d'avoir une vue d'ensemble des documents politiques et juridiques applicables dans le secteur aquacole ;
- Une solution aux difficultés du jargon par des définitions claires et concises des termes utilisés ;
- Plusieurs synthèses en vue de pallier la lecture de documents multiples.

4.1 Politique et stratégie nationales sur l'aquaculture



Le secteur aquacole est encadré par plusieurs documents d'envergure internationale et nationale. Le document cadre le plus récent est celui de la Stratégie Nationale pour le Développement de l'Aquaculture à Madagascar pour 2021 (SNDAM) et Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar (PDACM).

Ces documents cadres englobent plusieurs concepts / objectifs / principes afin de permettre le développement du secteur. De façon non exhaustive, nous pouvons citer : la bonne gouvernance du secteur aquacole, la collaboration des secteurs public et privé, la mise en place d'un environnement propice et durable au développement du secteur, la sécurité alimentaire, la création de nouvelles sources de revenus, la croissance économique, la croissance inclusive.

4.1.1 Aperçu sur la politique sectorielle et le cadre stratégique du secteur aquacole

Les documents stratégiques applicables¹ dans le secteur aquacole sont les suivants :

	Documents	Mots clé
1	Objectifs de développement durable Horizon 2030	Développement, élimination de la faim, croissance, emploi, infrastructure, vie aquatique.
2	Déclaration de Shangai	Aquaculture, dix priorités, durabilité, sécurité alimentaire, crédibilité du secteur, stratégie, investissement.
3	Agenda 2063 (Union Africaine) 2015-2063	Stratégie, Afrique, aspiration, priorité, prospérité, inclusion, croissance, emploi, économie bleue, infrastructure, commerce, industrie.
4	SADC Regional Aquaculture Strategy and Action Plan 2016-2026	Potentiel, stratégie, production, croissance économique, sécurité alimentaire, réduction de la pauvreté, emploi.
5	Initiative pour l'Emergence de Madagascar 2019-2023	Politique de l'Etat, orientations stratégiques, axes stratégiques.
6	Lettre de la politique bleue Jusqu'en 2025	Aquaculture, orientation 2025, objectifs, principes
7	Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche/ Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche 2014-2025	Horizon 2025, secteur, budget, inclusion, défis, programmes opérationnels.
8	Stratégie Nationale de l'Aquaculture à Madagascar 2021-2030	Aquaculture, documents stratégiques, plan de développement, système de production, aliment, semence, capital, renforcement de capacité, recherches, réglementation et cadrage.
9	Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar (PDACM) 2021-2030	Aquaculture continentale, axes stratégiques, actions prioritaires, activités, comité suivi évaluation.

Tableau 1 : Récapitulatif des documents politiques et stratégiques

¹ Il s'agit de la situation en 2021.

4.1.2 Documents politiques et stratégiques actuellement en vigueur

A. Le cadrage international et le secteur aquacole à Madagascar :

L'établissement des documents cadres du secteur aquacole à Madagascar s'aligne avec un cadrage au niveau international (1) et régional (Afrique) (2).

Le cadre international couvre notamment les Objectifs de Développement Durable tandis que le cadre régional fait référence à l'Agenda 2063 et le « SADC Regional Aquaculture Strategy and Action Plan ».

◆ Objectifs de Développement Durable (ODD)

A propos

Des objectifs ont été fixés dans le dessein de promouvoir la prospérité en préservant la planète et afin de mettre fin à la pauvreté. Les actions de l'ODD pour sa mise en œuvre sont dirigées à la fois à l'échelle mondiale et auprès de l'individu.

Les ODD touchant le secteur aquacole

Il s'agit des ODD suivants :



Objectif 1 : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Cet objectif tend à de nombreuses actions telles que la mise en place d'une protection sociale, l'accès aux ressources économiques pour les personnes vulnérables, la résilience des pauvres et des personnes vulnérables face au changement climatique, la mise en place de stratégies favorables aux pauvres ainsi que l'accélération des investissements dans des mesures de limitation de la pauvreté.



Objectif 2 : éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

Cet objectif vise notamment à mettre fin à la malnutrition plus particulièrement à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées, à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs agricoles alimentaires en particulier les femmes et les exploitants familiaux, à assurer l'égalité d'accès aux terres, aux ressources productives et intrants, au savoir,

aux services financiers et aux marchés ainsi qu'à préserver la diversité génétique des semences et favoriser l'accès aux avantages de l'utilisation des ressources génétiques et le partage équitable des avantages.

Ces actions supposent aussi l'investissement en faveur de l'infrastructure rurale, la mise en place des services de recherche et de vulgarisation agricoles, le renforcement des capacités productives agricoles des pays en développement et la facilitation de l'accès aux informations relatives aux marchés.



Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

La croissance signifie un PIB de 7% au moins pour les pays moins avancés. Cet objectif suppose une productivité économique basée sur la diversification, la modernisation et l'innovation, la promotion des politiques axées sur le développement favorisant les activités productives, la création d'emplois décents, la facilitation pour l'intégration dans le secteur formel, les productions durables et la promotion d'une égalité d'accès à un travail.



Objectif 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Les actions relatives à cet objectif concernent la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, une industrialisation durable, un accès aux services financiers pour les petites industries, un recours aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, un encouragement à l'innovation par le renforcement de la recherche scientifique.



Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Les actions de cet objectif portent sur la réduction de la pollution marine et les activités marines et l'exploitation durable des ressources avec la gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

◆ Déclaration de Shangai

En prenant conscience de son rôle dans la sécurité alimentaire, d'une augmentation de la consommation des aliments d'origine animale et d'un besoin croissant dû à l'augmentation du nombre de population, l'aquaculture contribue à la création d'emploi et la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La déclaration de Shangai tend à la contribution par l'atteinte de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement (ODD). Cette déclaration s'oriente vers plusieurs questions clé : comment l'aquaculture contribue-t-elle à l'atteinte des ODD ? Où ce secteur doit-il se situer dans dix ans ? Comment atteindre les objectifs ?

a. Vision, engagements et priorités

La déclaration a la vision d'un secteur aquacole :

- Mobilisant ses potentialités pour une meilleure production ;
- Répondant à la demande ;
- Contribuant au développement durable sur le plan économique, social et environnemental ;
- Participant à l'éradication de la pauvreté et la malnutrition ;
- Responsable environnementalement².

b. Engagements³

Cinq engagements sont issus de cette déclaration :

- 1 La promotion d'un développement de l'aquaculture durable reflétant les trois dimensions de la durabilité environnementale, sociale et économique, des acteurs transparents et crédibles ;
- 2 La promotion d'une bonne gouvernance de l'aquaculture signifiant une bonne gestion intégrée, une autorité ferme et efficace, un engagement de toutes les parties prenantes, la mise en place d'un système de gouvernance cohérent, inclusif et efficace, et la mise en place des conditions cadres et approches de gestion de risques, l'existence d'un processus de planification et des mécanismes de suivi, de renforcement de capacité et un mécanisme de partenariat public privé.

2 « (...) un secteur aquacole qui ouvrant la voie à des systèmes agro-alimentaires plus productifs, efficaces, résilients, adaptés au climat et responsables sur le plan social et environnemental, valorisant son potentiel pour répondre à la demande croissante de produits et d'aliments d'origine aquatique sûrs, sains, accessibles et abordables, avec des conséquences réduites pour l'environnement mondial, qui contribue au développement durable et aide à éradiquer la pauvreté, la malnutrition et la faim, et qui évolue de manière durable sur le plan économique, social et environnemental. »

3 Dans la déclaration, la formulation est « Recommandons que soient pris ces engagements fondamentaux (...) ». Cette déclaration a été faite à l'issue de la Conférence Mondiale sur l'Aquaculture du Millénaire + 20 ou CMA 2020 sous l'initiative des membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et avec la collaboration du Ministère de l'Agriculture et des Affaires Rurales (MARA) de la République Populaire de Chine et le Réseau des Centres d'Aquaculture en Asie-Pacifique (NACA).

-
- 3 Le renforcement des partenariats pour la création et le partage des connaissances, des informations et des technologies par :
 - La redynamisation de la coopération mondiale au développement ;
 - La mise en œuvre en réseau des centres d'excellence (avec des appuis financiers, technologiques et des renforcements de capacité) ;
 - La mise en place de plateformes de dialogue inclusives (amélioration des systèmes d'information et de la collecte de données) ;
 - La modernisation de l'aquaculture traditionnelle (technologies numériques, programme de renforcement de capacités, sensibilisation) ;
 - 4 L'investissement dans l'innovation, la recherche et le développement en aquaculture reflété par des investissements privés et publics ayant des performances mesurables à perspective sur le long terme et par des investissements spécifiques, complets et conséquents ;
 - 5 L'instauration d'une communication ouverte et transparente autour de l'aquaculture durable par le biais d'une mise en place de stratégies de communication adaptées (renforcement de la transparence notamment), une présentation des avantages de l'aquaculture (la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et la croissance économique, la capacité à réduire ou à atténuer les effets du changement climatique mondial).

c. Priorités stratégiques

La déclaration de Shangäi est axée sur dix priorités :

- A. « Accroître la contribution de l'aquaculture aux systèmes agro-alimentaires durables pour nourrir les nations, réduire la pauvreté et fournir aux populations des aliments sains, riches en nutriments et respectueux du climat ;
- B. Intégrer l'aquaculture à l'environnement naturel, à l'agriculture, aux pêches de capture, à la sylviculture, au tourisme, aux énergies renouvelables et à d'autres secteurs, ainsi qu'aux systèmes agro-alimentaires pour renforcer la résilience ;
- C. Améliorer constamment les performances de l'aquaculture et sa capacité à réduire son incidence sur les ressources naturelles et à les utiliser plus efficacement ainsi qu'à renforcer les services écosystémiques ;
- D. Promouvoir des approches de développement de l'aquaculture qui préservent et renforcent les écosystèmes et la biodiversité et réduisent l'intensité en carbone des systèmes de production alimentaire ;
- E. Protéger et développer les moyens d'existence fondés sur l'aquaculture et promouvoir socialement le travail décent et les entreprises ;

- F. Assurer l'autonomisation des femmes en instaurant une véritable égalité des chances grâce à des politiques porteuses de changement en matière de genre ;
- G. Créer des opportunités pour les jeunes femmes et les jeunes hommes ;
- H. Promouvoir la participation des populations autochtones à l'aquaculture ;
- I. Se préparer aux crises mondiales, telles que le changement climatique, la perte de biodiversité, la pollution et les pandémies, et éventuellement en atténuer les effets ;
- J. Renforcer la collecte et l'analyse de données et d'informations pour le suivi des progrès et des contributions de l'aquaculture ».

◆ Agenda 2063

a. A propos

Cet agenda est un cadre stratégique au niveau de l'Afrique dont l'objectif vise le développement inclusif et durable. Il englobe les aspirations de l'Afrique et les principaux programmes phares pour son développement et sa transformation.

b. Aspirations issues de l'Agenda 2063

L'Agenda 2063 compte sept aspirations. Les aspirations 1 et 2 touchent l'aquaculture :

Aspiration 1 :

Une Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable.

Cette aspiration tend à une performance en qualité de vie, de croissance inclusive, d'emploi ou encore en production agricole, une agriculture moderne, et l'utilisation de l'économie bleue pour la croissance de l'Afrique et le progrès sur la biotechnologie marine et aquatique.

Aspiration 2 :

Un continent intégré, uni sur le politique et ancré dans les idéaux du Panafricanisme et la vision de la renaissance africaine.

Cette aspiration tend à l'amélioration de l'infrastructure, la facilitation des échanges et l'expansion du commerce africain.

c. Priorités

Parmi les priorités de l'Agenda 2063, une en particulier touche le secteur aquacole. Il s'agit d'un renforcement et d'une modernisation de l'agriculture de l'Afrique ainsi que des industries agroalimentaires grâce à leur valeur ajoutée et à la productivité.

Cette priorité a pour but la suppression de la faim et de l'insécurité alimentaire, la réduction des importations alimentaires, le développement du commerce intra-africain dans l'agriculture et les produits alimentaires, l'encouragement vers une introduction des systèmes agricoles

modernes, la formation et les pratiques technologiques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et les plaidoyers visant l'accès des femmes à la terre aux intrants et leur accès au moins à 30% du financement agricole ainsi qu'un renforcement du pouvoir économique des femmes et des jeunes par le biais de l'investissement.

♦ La stratégie régionale et plan d'action de l'aquaculture de la SADC

a. A propos

L'aquaculture a un grand potentiel socio-économique mais reste encore sous-exploitée. Madagascar a adopté cette stratégie avec quatorze autres membres (Angola, Botswana, République Démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe).

Cette stratégie concerne la pêche marine et continentale ainsi que l'aquaculture. Elle offre les opportunités d'augmenter la production, de développer un marché régional et international, de développer de nouvelles technologies innovantes, d'accéder aux ressources financières internationales, de transférer les savoirs en technologie, d'encourager l'intérêt à investir dans l'aquaculture, de développer le marché local des produits aquacoles, de développer un partenariat entre le secteur public et le secteur privé afin d'appuyer les petites et moyennes exploitations et les micro-entreprises.

b. Vision

La vision de cette stratégie est qu'en 2025, les pays du SADC seront un leader dans la production en aquaculture durable. Cette aquaculture contribuera significativement dans la croissance économique, la sécurité alimentaire, la réduction de la pauvreté et la création d'emploi dans la région.

c. Mission

Sa mission tend vers une aquaculture durable, compétitive et diversifiée.

d. Objectif global

L'objectif global consiste à augmenter la contribution de l'aquaculture à la croissance économique et au développement du commerce.

e. Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

- 1 Augmenter la production dans le domaine aquacole et l'investissement dans la production des produits consommables et non consommables pour le commerce ;
- 2 Transformer les petites exploitations en exploitations / micro-entreprises prospères ;

- 3 Promouvoir une aquaculture responsable, équitable et durable afin de lutter contre l'insécurité alimentaire dans la région SADC ;
- 4 Améliorer l'accès au marché ; développer la chaîne de valeur et la diversification de produits venant de l'aquaculture ;
- 5 Résilience par rapport au changement climatique et élaborer des mesures afin d'atténuer les effets de ce changement ;
- 6 Mettre en place un cadre institutionnel collaboratif pour une bonne gouvernance du secteur et créer des centres de recherche et de développement qui coordonnent les recherches et mettent en œuvre les bonnes pratiques en aquaculture dans la région SADC ;
- 7 Intégrer le secteur aquacole dans les programmes de développement économique ;
- 8 Intégrer les questions transversales.

f. Rôles des pays membres SADC dans la mise en œuvre de la stratégie

Voici les rôles des pays membres :

- Aligner leur stratégie sectorielle au niveau national à la stratégie aquacole régionale de la SADC ;
- Travailler avec les partenaires concernés dans le secteur privé et dans la société civile ;
- Œuvrer ensemble pour atteindre l'objectif global de la stratégie SADC ;
- Plaider pour intégrer les besoins du secteur dans la stratégie nationale ;
- Assurer la participation de toutes les parties prenantes dans l'atteinte de l'objectif global ;
- Créer les conditions qui permettent au secteur d'être valorisé dans les sphères plus élevées du Gouvernement ;
- Protéger l'exploitation de la vie et des ressources aquatiques, créer un environnement favorable et assurer un renforcement de capacité pour la gestion durable des ressources ;
- Rechercher les ressources financières externes auprès des donateurs et partenaires pour soutenir la mise en œuvre de cette stratégie ;
- Effectuer un transfert de compétences et de technologies entre membres afin d'améliorer la collaboration scientifique et technologique ;
- Faire un rapport d'avancement d'atteinte des objectifs stratégiques tous les deux ans.

B. Les documents cadres du secteur au niveau national :

Ci-après les documents pris en tant que référence :

- Initiative pour l'Emergence de Madagascar (2019-2023) ;
- Lettre de la politique bleue (Jusqu'en 2025) ;
- Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche/ Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche (2014-2025) ;
- Stratégie Nationale de l'Aquaculture à Madagascar (2021-2030).

◆ Initiative pour l'Emergence de Madagascar

Cette Politique Générale de l'Etat met en place un **Plan stratégique 2019-2023**.

Elle s'aligne avec la vision « **Bâtir une nation émergente par un élan de solidarité nationale pour la fierté et le bien-être du peuple malagasy** » et les valeurs de développement du pays et de l'Agenda politique. Des actions et engagements vont concrétiser cette vision par un processus de planification et de programmation.

Les **grandes orientations stratégiques** de l'émergence concernent la mise en place :

- D'une vraie décentralisation ;
- **D'une dynamique locale, nationale et internationale d'intégration des chaînes de valeurs en prenant des critères notamment économique, politique ou encore intersectoriel ;**
- **D'une production d'une consommation innovante et inclusive, incluant le numérique et créant un environnement favorable à l'investissement ;**
- D'une avancée vers la privatisation et la redéfinition des fonctions régaliennes de l'Etat ;

- D'une mobilisation de la richesse humaine (démographie) ;
- D'une valorisation de l'innovation dans le processus de développement.

Treize (13) engagements ou Velirano font office de « contrat objectif » :

1. La paix et la sécurité, une priorité ;
2. L'énergie et l'eau potable pour tous ;
3. La lutte contre la corruption et une justice équitable ;
4. L'éducation et la culture pour tous ;
5. La santé pour tous et à tout âge ;
6. L'Emploi décent pour tous ;
7. **L'industrialisation de Madagascar ;**
8. Les femmes et les jeunes ;
9. **L'autosuffisance alimentaire ;**
10. **La gestion durable des ressources naturelles ;**
11. La modernisation de Madagascar ;
12. L'autonomie et la responsabilisation des Territoires ;
13. Le Sport, une fierté nationale.

La mise en œuvre se fait par le biais de **sept (7) axes stratégiques hiérarchisés**. Les axes se reposent sur quatre socles et trois axes d'épaulement dont :

- SOCLE N°1 : Emergence territoriale et spatiale : aménagement du territoire, infrastructure et décentralisation ;
- **SOCLE N°2 : Émergence environnementale et développement durable ;**
- SOCLE N°3 : Émergence économique et relations internationales ;

- SOCLE N°4 : Émergence économique, financière et commerce international ;

⇒ **AXE D'ÉPAULEMENT N°1 :**

Innovation éducative, capital humain, sport et culture ;

⇒ **AXE D'ÉPAULEMENT N°2 :** Innovation numérique et bonne gouvernance :

efficacité et efficience de l'Etat au service de l'intérêt général et du territoire ;

⇒ **AXE D'ÉPAULEMENT N°3 :** Equilibre social :

protection sociale et droit humain.

◆ **Lettre de la politique bleue**

La lettre de la politique bleue⁴ définit l'aquaculture comme étant une activité d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques incluant le poisson et les ressources halieutiques.

L'aquaculture peut être à vocation commerciale ou à titre de subsistance.

Les **objectifs** de la politique bleue sont :

- D'apporter une contribution significative du secteur aux orientations nationales : secteur résilient, contribution au renforcement de la gouvernance, croissance inclusive, approche par filière porteuse, partenariat public privé ;

- Mettre en place une vision en se focalisant sur les enjeux du secteur en prenant en compte les conditions de durabilité : bonne gestion des exploitations et des ressources, augmentation des produits et disponibilité sur le marché intérieur, croissance économique, sécurité alimentaire, promotion de transparence.

Des **principes** sont appliqués dans la mise en application de la politique bleue :

- A.** La préservation des ressources naturelles et de leur exploitation : gestion durable des ressources

⁴ La politique bleue se réfère à plusieurs documents cadres :

- Au niveau régional : le Cadre Politique et Stratégie de Réforme de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique et le programme Détaillé de Développement de l'Agriculture Africaine ;
- Au niveau international : les engagements internationaux de Madagascar dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) et le Code de conduite pour une pêche responsable et les résolutions au niveau de la Commission de l'Océan Indien et de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

halieutiques, application du principe de précaution, préservation de la capacité régénérative, mise en place de plans d'aménagement, le contrôle et l'évaluation des exploitations ;

B. La réglementation de l'accès aux ressources naturelles (obtention des permis et autorisations, mise en place de la gouvernance communautaire des ressources et conventions sociales) ;

C. La bonne gouvernance du secteur par la transparence (comité consultatif,

redevabilité et publication des décisions), la subsidiarité et la participation ;

D. La reconnaissance de la gouvernance communautaire des ressources ;

E. La priorisation des actions et filières.

La politique bleue est déclinée en priorités et en actions dans le Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche (PSAEP) et est traduite sous forme budgétaire dans le Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche (PNIAEP).

◆ **Programme Sectoriel Agriculture Elevage Pêche (PSAEP)
Plan National d'Investissement Agriculture Elevage Pêche (PNIAEP)**

Au vu des documents cadres comme le Programme National de Développement et son Plan de Mise en Œuvre depuis le début de l'année 2015, la Lettre de Politique de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la Politique Générale de l'Etat, le Programme Sectoriel Agriculture, Elevage et Pêche ou PSAEP sur l'horizon 2025, un document en déclinaison a été mis en place.

Pour la mise en œuvre du PSAEP, un Plan National d'Investissement Agriculture, Elevage et Pêche ou PNIAEP a été élaboré et couvre l'aspect budgétaire du PSAEP.

Le PSAEP/PNIAEP englobent :

- Les principaux indicateurs ;
- Les axes prioritaires ;
- Les budgets requis à chacune de ces interventions.

Le PSAEP/PNIAEP présente :

- Alignement de la politique et de la sécurisation ;
- Accès au financement nécessaire pour le développement du secteur ;
- Contribution de l'Etat à travers le PIP ;
- Contributions internationales.

Dans ce sens, le PSAEP a pour défis de :

- i. la mobilisation des acteurs de façon inclusive et en prenant en compte la proximité via la décentralisation et la démarche programme,
- ii. la préservation des acquis et le relancement du secteur,
- iii. la croissance agricole,
- iv. l'optimisation de l'utilisation des

- ressources avec des impacts sur la population,
- v. la disponibilité, l'accessibilité et la compétitivité des produits sur les marchés agricoles intérieurs et extérieurs,
- vi. la résilience des systèmes de production agricole sur le changement climatique et en faveur des pratiques agricoles durables.
- ❶ l'exploitation des espaces de production
 - ❷ l'augmentation de la productivité et la promotion des systèmes de production,
 - ❸ la sécurisation alimentaire et nutritionnelle et la réduction des risques pour les groupes vulnérables,
 - ❹ l'accès aux marchés nationaux et internationaux, l'amélioration de la Gouvernance et le renforcement des capacités des acteurs.

Plusieurs grands programmes opérationnels mettent en œuvre le PSAEP/PNIAEP. Ces programmes concernent

◆ Stratégie Nationale de l'Aquaculture à Madagascar (SNDAM)

Cette stratégie durera dix ans. En matière d'aquaculture, les attentes par rapport à cette stratégie concernent : l'amélioration de revenu des communautés villageoises dans les zones à fort potentiel aquacole, la création d'emploi, la satisfaction des demandes en produit, la contribution à la sécurité alimentaire pour la population vulnérable et la contribution au prestige technologique.

Les **principes directeurs** portent sur :

- La collaboration secteur public et secteur privé ;
- L'identification des zones à fort potentiel aquacole ;
- L'adaptation des approches vis-à-vis des bénéficiaires selon les types d'aquaculture ;
- La vulgarisation aquacole selon les filières ;
- Le partenariat Administration publique, centre de recherche, secteur privé et société civile ;
- La prise en compte des impacts sur l'environnement.

La SNDAM 2021 s'échelonne en **trois axes stratégiques** :

- ⇒ **Axe 1** : Création des conditions nécessaires au développement des initiatives aquacoles privées ;
- ⇒ **Axe 2** : Mise en place des services d'appui pour le développement de l'aquaculture ;
- ⇒ **Axe 3** : Amélioration de la gouvernance dans le secteur aquacole.

Les domaines d'action sont affiliés à chaque axe stratégique :

Les domaines d'actions de l'axe 1 :

- Détermination et communication autour des systèmes de production adaptés ;
- Mise en place d'un environnement porteur pour améliorer la disponibilité d'aliments selon les besoins du marché ;
- Mise en place d'un environnement porteur pour la production de semences selon les besoins du marché ;
- Promotion de l'accès à du matériel de production selon les besoins du marché ;
- Amélioration de l'accès au financement des opérateurs économiques nationaux ;
- Amélioration de la commercialisation des produits de l'aquaculture.

Les domaines d'actions de l'axe 2 :

- Mise en place d'un dispositif de vulgarisation aquacole adéquat et viable ;
- Mise en place d'un dispositif de recherche aquacole répondant aux besoins de développement du secteur ;
- Mise en place d'un dispositif de formation professionnelle adapté aux besoins du secteur de l'aquaculture et des filières.

Les domaines d'actions de l'axe 3 :

- Structuration des filières ;
- Cadre juridique et réglementaire de l'aquaculture ;
- Défense des intérêts du secteur de l'aquaculture dans les politiques publiques ;
- Coopération régionale et internationale.

◆ Plan de Développement de l'Aquaculture Continentale à Madagascar (PDACM)

Avec la mise en place de la SNDAM, des plans de développement ont été élaborés afin d'atteindre les objectifs de la stratégie. Parmi ces plans de développement figurent le PDACM qui porte sur le sous-secteur de l'aquaculture continentale. Le PDACM est issu d'une concertation entre les acteurs concernés par l'aquaculture continentale et le Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue. Le PDACM a été planifié et budgétisé pour être mis en œuvre jusqu'en 2030.

Le plan de développement est composé de trois axes stratégiques. Sous chaque axe se trouve des actions prioritaires se sectionnant en plusieurs activités. Chacune des actions prioritaires porte plusieurs indicateurs. Le document a été validé en atelier national en Mars 2022.

Un comité de pilotage et un comité technique doivent former le comité de suivi et évaluation du PDACM. Respectivement, le comité de pilotage sera en charge de la « coordination de la mise en œuvre des plans de développement / participation au comité technique /

organisation des réunions annuelle ou semestrielle avec le comité technique / collecte et analyse des données sur les indicateurs » et le comité technique tiendra le rôle de « soutien technique au comité de pilotage/orientations techniques et économiques/évaluation des problématiques du secteur privé/recherche et formation/contribution à la collecte de données, à la révision de la SNDAM et au renouvellement des plans de développement ». Sources: PDACM.

Nota Bene :

Trois Plans de Développement (à part le PDACM) ont été établis en alignement avec la SNDAM. Ces Plans portent respectivement sur l'holothuriculture, l'algoculture et crabculture. Le calendrier opérationnel de ces plans de développement s'inscrit chacun sur cinq (5) ans.

› **Le Plan de développement sur l'holothuriculture porte sur trois axes :**

Un premier axe concerne la création des conditions nécessaires au développement des initiatives aquacoles privées, y compris en lien avec le climat des affaires. Cet axe est dirigé vers plusieurs actions dont l'Établissement d'une cartographie des zones potentielles de grossissement, faisabilité de l'élevage complet en fonction des modèles de production (Action 1), le recensement et classement de technologies de production et modèles de production (Action 2), la facilitation de l'accès aux équipements et matériels durables et de qualité (Action 3) et la Promotion de nouvelles écloséries (publiques et privées) pour les nouvelles zones de production (Action 4).

Un deuxième axe porte sur la mise en place de services d'appui adaptés pour le développement de l'aquaculture. Cet axe est décliné sous plusieurs actions notamment le renforcement du système de formation et de l'appui technique au niveau des centres de recherche et des SRPA, CRPA (Action 1), la mise en place d'une plateforme d'échange « holothurie » (Action 2), la Promotion de programmes de recherche et développement sur holothuries (Action 3) ainsi que la Mise en place d'un centre d'application (Action 4).

Un troisième axe se dirige vers l'amélioration de la gouvernance dans le secteur de l'aquaculture. Cet axe se compose de plusieurs actions telles que l'harmonisation de la réglementation des pêches et de l'aquaculture pour les holothuries (Action 1), la mise en application du nouveau cadre réglementaire relatif aux activités de pêche et d'aquaculture des holothuries (Action 2), la mise en place d'outils de gouvernance et d'appuis techniques adaptés pour le développement et le Suivi-Evaluation de la filière (Action 3) et la mise en place de mécanismes afin de réduire les vols d'holothurie et matériels et les opérateurs informels / illégaux (Action 4).

› **Le Plan de Développement sur l'algoculture se compose de trois axes :**

L'Axe 1 intitulé « Création des conditions nécessaires au développement des initiatives aquacoles privées, y compris en lien avec le climat des affaires » porte sur les actions suivantes : l'établissement d'une cartographie des zones potentielles de grossissement sur les côtes et en pleine eau pour les algues rouges actuellement produites (Action 1), le recensement et classement des différentes espèces d'algues possible sur Madagascar (Action 2), la facilitation de l'accès aux équipements et matériels durables et de qualité (Action 3) et l'ancrage et soutien des professionnels producteurs de souches (Action 4).

L'Axe 2 nommé « Mise en place de services d'appui adaptés pour le développement de l'aquaculture » concerne plusieurs actions comme le renforcement du système de formation et de l'appui technique au niveau des centres de recherche et des SRPA, CRPA (Action 1), la mise en place d'une plateforme Nationale d'échange « algues » (Action 2), la promotion de programmes de recherche et développement sur les algues (Action 3) et la mise en place d'un centre d'application (Action 4).

L'Axe 3 intitulé « Amélioration de la gouvernance dans le secteur de l'aquaculture » est constitué d'actions telles que la mise à jour de la réglementation aquacole de la filière algues (Action 1), la mise en place d'outils de gouvernance et d'appuis techniques adaptés pour le développement et le Suivi-Evaluation de la filière (Action 2) et la mise en place de mécanismes afin de réduire les vols d'algues, matériels et les opérateurs informels / illégaux (Action 3).

› **Le Plan de développement sur la crabiculture est constitué de trois axes :**

Un premier axe porte sur la création des conditions nécessaires au développement des initiatives aquacoles privées, y compris en lien avec le climat des affaires avec pour actions : l'établissement d'une cartographie des zones potentielle de grossissement et fattening sur les côtes (Action 1), le recensement et classement des technologies de production (élevage complet pour crabes en morceaux, crabes mous, fattening, etc..) et modèles de production (Action 2), la facilitation de l'accès aux équipements et matériels durables et de qualité (Action 3) et la promotion de de nouvelles éclosionerie (publiques et privées) pour les nouvelles zones de production (Action 4).

Un deuxième axe consiste en la mise en place de services d'appui adaptés pour le développement de l'aquaculture avec le renforcement du système de formation et de l'appui technique au niveau des centres de recherche et des SRPA, CRPA (Action 1), l'appui à la commercialisation (renforcement du système

d'information) et valorisation des crabes venant de la collecte (pêche) (Action 2) et la promotion de programmes de recherche et développement sur les crabes (Action 3).

Un troisième axe concernant l'amélioration de la gouvernance dans le secteur de l'aquaculture s'accroît autour des actions suivantes : l'harmonisation du cadre législatif et réglementaire se rapportant à la pêche et à l'aquaculture des crabes (fattening) (Action 1), la mise à jour de la réglementation aquacole des crabes (la première année) et mise en application (sur les 4 années restantes) (Action 2) et le renforcement de l'appui à la gouvernance par la mise en place d'outils de gouvernance et d'appuis technique pour la filière (Action 3).

4.2 Lois et règlements régissant l'aquaculture à Madagascar



Allant de l'Ordonnance n° 93-022 du 4 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture jusqu'à la loi N°2015-053 du 16 décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, le cadre juridique régissant l'aquaculture a connu une évolution.

Principalement, l'ordonnance de 1993 a été rédigée afin de réglementer l'exercice de l'aquaculture. Elle reste néanmoins peu explicite et laisse une plus grande place au secteur pêche. Les dispositions portant sur l'aquaculture ne concernent que la nécessité de l'autorisation pour toute exploitation sur le domaine public et l'obligation d'avoir un certificat d'origine et de salubrité pour l'exportation des produits d'aquaculture.

Par contre, le code apparaît avec des principes de durabilité et une volonté d'étoffer le cadre juridique autour de la pêche et de l'aquaculture. Il énonce de façon plus détaillée des dispositions sur les types d'aquaculture, l'exercice de l'activité ou encore les sanctions afférentes aux infractions.

Il importe de se rappeler des points saillants suivants dans la loi cadre de 2015 : elle est très riche en notions et en définitions et explicite les conditions non mentionnées dans l'ancien texte. Elle prévoit aussi la mise en place de plusieurs textes d'application (comité consultatif, schéma d'aménagement, etc.).

La loi-cadre a connu une première évolution en 2018. Le cadre juridique sera enrichi par la mise en place des textes d'application (en place ou en cours d'élaboration et de validation) et l'intégration du cadrage dans les axes stratégiques du secteur.

Cette section traitera les thématiques suivantes : l'exploitation aquacole, le commerce et la vente des produits aquacoles et des sujets spécifiques (sécurité, hygiène, aliments et intrants, Comité Technique pour la Promotion de l'Élevage d'Organisme Aquatique Monosexé, pisciculture en cage, introduction de nouvelle espèce et exploitation des anguilles à Madagascar).

TEXTES LEGISLATIFS

	Références	Mots clés
1	Loi N°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale	Principes généraux, circulation des denrées, protection des consommateurs, transparence, responsabilités des exploitants.
2	Loi N°2015-053, du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et loi N°2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture	Loi-cadre, aquaculture, gestion durable, activité aquacole, exploitation, durabilité, schéma d'aménagement de l'aquaculture, gestion intégrée des zones, infractions.
3	Loi N°2015-003 du 20 janvier 2015 portant sur la Charte de l'Environnement Malagasy	Mention sur l'introduction de nouvelles espèces
4	Loi N°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar	Intrants, établissement de production d'aliment destiné aux animaux, exportation, importation.
5	Loi N°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina	Convention collective, élaboration, adoption, homologation, comité exécutif.
6	Code pénal publié au Journal Officiel N°240 du 7 septembre 1962 pages 1766 et mis à jour au 31 mars 2005	Vol et tentative de vol de poisson en étang ou réservoir, sanctions.

TEXTES REGLEMENTAIRES • DECRET

	Références	Mots clés
7	Décret N°2017-532 du 24 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Collecte des produits, obligations du collecteur, obligations du mareyeur, vente de produit et sous-produit de l'aquaculture, établissement de transformation et de vente.

4. Cadre stratégique et juridique de l'aquaculture à Madagascar

8	Décret N°2016-1493, du 12 janvier 2017 portant réglementation des activités d'aquaculture	Textes d'application de la loi cadre, aménagement et gestion de l'aquaculture, Conseil consultatif de gestion de l'aquaculture, conditions d'exercice de l'aquaculture.
9	Décret N° 2005-375 du 25 juin 2005 portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique	Structure nationale, analyse des risques des aliments, missions.
10	Décret N°2004-167, du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions de décret N°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement	Etude d'impact environnemental, programme d'engagement environnemental.
11	Décret N°2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux	Mention sur l'importation d'espèces animales exotiques, exportation d'espèces en voie d'extinction.

TEXTES REGLEMENTAIRES • ARRETE

Références	Mots clés
12 Arrêté N°9037/2020, du 14 mai 2020 fixant les conditions et les modalités de délivrance de la carte pisciculteur en eaux continentales	Carte pisciculteur, professionnalisation, autorisation d'exploitation piscicole.
13 Arrêté N°18598/2018 du 24 juillet 2018 du relatif à la gestion et l'exploitation des anguilles à Madagascar	Etablissement d'exploitation, préservation contre les maladies.
14 Arrêté N°17927/2018, du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies	Agrément, obligations, abattage pour cause de maladie, contrôle et cessation d'activité.

15	Arrêté N°3925/2018 du 20 Février 2018 portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et ses installations dans le domaine publics continentaux de l'Etat	Classement de l'exploitation, autorisation, obligations de l'exploitant.
16	Arrêté N°3924/2018 20 Février 2018 relatif à la collecte et au transport de produits d'aquaculture	Collecte de produit, autorisation de transport, permis de collecte.
17	Arrêté N° 29214/2017 du 28 Novembre 2017 fixant les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine	Modalités d'obtention, validité de l'autorisation, renouvellement.
18	Arrêté N°5321-2002/MAEP/SEPRH du 17/10/2002, relatif à la création de l'établissement de Production et de Vente d'alevins et de Poisson	Autorisation, certificat.
19	Arrêté N°8333-2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local	Local, équipement, alimentation en eau, personnel, unité de stockage

ACTE ADMINISTRATIF • DECISION MINISTERIELLE

	Références	Mots clés
20	Décision N°277/2022/MMPEB/Mi portant création du Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé	Membres du comité, mandat, attributions du comité.

Tableau 2 : Textes législatifs et réglementaires dans le cadre juridique du secteur aquacole à Madagascar

4.2.1 Activités/exploitations aquacoles

Nos textes de références :

- **Loi N°2015-053, du 03/02/2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture** et la loi N°2018 026 du 26 décembre 2018 portant refonte de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- **Décret 2016-1493 du 04 Novembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture ;**
- **Décret N°2004-167 du 03 février 2004 portant Mise en Compatibilité des Investissement à l'Environnement ;**
- **Décret N°99-954 du 15 décembre 1999 portant investissements Mise en Compatibilité des Investissements à l'environnement ;**
- **Arrêté N°5321-2002 du 17 Octobre 2002 portant création d'établissement de production alevins et poissons.**

4.2.1.1 Systèmes de production

La loi-cadre de 2015 donne une classification par système de production (extensif, semi-extensif et intensif) et par type d'aquaculture notamment l'aquaculture de subsistance, aquaculture commerciale et aquaculture scientifique.

Système de production extensif : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une faible densité d'ensemencement, un faible degré de contrôle, (ii) de faibles investissements, des technologies, (iii) un nourrissage des espèces animales basé exclusivement sur la production naturelle du milieu.

Système de production semi-intensif : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une densité moyenne d'ensemencement, un minimum de contrôle, (ii) des semences produites en

milieu contrôlé, (iii) un apport d'aliment, en complément des productions naturelles du milieu, (iv) un changement ou une aération limitée de l'eau d'aquaculture.

Système de production intensif : Système de production d'organismes aquatiques caractérisé par : (i) une forte densité d'ensemencement, (ii) un degré de contrôle élevé, (iii) un investissement élevé, (iv) une technologie de haut niveau, (v) un apport d'aliment pour les espèces animales, (vi) un changement ou une aération continue de l'eau d'aquaculture.

4.2.1.2 Buts d'exploitation

Selon le but de l'exploitation, une différenciation de l'aquaculture de subsistance, l'aquaculture commerciale et l'aquaculture scientifique est fixée.

Aquaculture de subsistance : Toute activité de production d'organismes aquatiques dont les produits sont destinés à l'autoconsommation des producteurs.

Aquaculture commerciale : Toute activité de production d'organismes aquatiques dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Aquaculture scientifique : Toute activité de recherche ou d'essai de système ou de méthode de production d'organismes

aquatiques pour la mise en valeur de nouvelles espèces ou de nouvelles techniques d'aquaculture. Le domaine de la recherche scientifique dans l'aquaculture scientifique est conditionné par l'existence **d'une Convention avec les institutions ou établissement de recherche et le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.**

Aquaculture spécifique : Toute activité de production d'organismes aquatiques destinés à des exportations à l'état vivant en vue de la consommation humaine.

L'aquaculture de subsistance et l'aquaculture commerciale nécessitent l'aval du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture. D'une part, pour l'aquaculture de subsistance, l'exploitant est tenu d'aviser officiellement l'autorité compétente. D'autre part, s'il s'agit d'une aquaculture commerciale, le Ministère doit reconnaître comme étant favorable le site naturel ou le site aménagé pour l'espèce.

4.2.1.3 Exercice des activités d'aquaculture

La loi cadre de 2015 prévoit comme mode d'exercice :

A. Les Prélèvements en milieu naturel :

Les **prélèvements dans le milieu naturel** nécessitent une **autorisation du ministère**⁵. Ces prélèvements concernent les géniteurs, les souches ou encore les aliments.

B. La Concession sur domaine public ou privé de l'Etat :

La concession permet d'avoir le **droit exclusif de créer un établissement d'aquaculture**

⁵ En pratique, le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture donne l'autorisation de prélèvement des géniteurs souches en milieu naturel. Un projet de texte va dans le sens de réglementer les prélèvements (situation 2021).

sur une parcelle concédée sur le domaine public ou privé de l'Etat non affecté à un service public. Tout exploitant voulant utiliser le domaine public ou privé de l'Etat non affecté à un service public doit obtenir une concession auprès des autorités compétentes.

Concession d'occupation du domaine public : contrat de droit administratif conférant à un bénéficiaire le droit d'utiliser privativement une partie du domaine public.

Non affectation à un service public : non usage à un service public.

Domaine public : c'est le patrimoine des personnes publiques soumises au régime juridique de droit administratif c'est-à-dire les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du domaine public qui sont inaliénables et imprescriptibles.

Domaine privé de l'Etat : il s'agit des biens des personnes publiques ne faisant pas partie du domaine public. Ces biens obéissent aux règles de fond et de compétence juridictionnelle.

Remis en l'état des lieux : il s'agit d'une remise à l'état de départ.

Cahier de charge : Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture élabore le cahier des charges de l'aquaculture qui fixe les conditions auxquelles doivent se conformer les activités aquacoles.

C. La Création d'un établissement d'aquaculture :

L'autorisation de création de l'établissement d'aquaculture est délivrée par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture lorsque les conditions suscitées sont remplies.

La création et/ou l'extension d'un établissement d'aquaculture et/ou la diversification d'activités aquacoles nécessite :

- d'un avis favorable des autorités locales avec avis technique de la Direction Régionale du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture concernée ;
- d'un accord de principe délivré par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'une autorisation domaniale ou le bail emphytéotique⁶ délivré par le ministère en charge des domaines ;
- des autorisations des autres ministères concernés⁷ le cas échéant ;
- d'un permis environnemental ou toute attestation environnementale délivrée par l'autorité compétente ;
- d'un avis du ministère des recherches scientifiques.

⁶ Contrat de bail de longue durée durant pouvant aller jusqu'à 99 ans.

⁷ Il s'agit du Ministère en charge de l'Environnement qui délivre un permis environnemental ou toute attestation environnementale délivrée par l'autorité compétente (ONE rattaché au MEDD, du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation (notamment au niveau de district ou commune au départ, la reconstruction de dossier par le demandeur, et le transfert du dossier par le district ou encore le Ministère en charge de domaine.

👉 A noter

› **Les obligations de l'exploitant d'un établissement d'aquaculture :**

L'exploitation des établissements d'aquaculture à vocation commerciale et l'organisation des filières doit assurer un bon niveau de qualité des alevins, d'aliment et de prestation de service.

Les données statistiques relatives à l'exploitation des établissements à vocation commerciale doivent être transmises au ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

› **Les sanctions :**

L'exercice de l'exploitation commerciale par un établissement peut être suspendu,

définitivement ou pendant une période limitée, en cas de **risque pour l'environnement** ou pour la **santé publique**. La suspension peut être limitée dans le temps et l'espace.

Aussi, l'établissement doit faire l'objet de contrôle et d'audit technique par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

L'établissement d'aquaculture faisant partie du domaine public qui serait fermé définitivement devra être remis en l'état par l'exploitant selon le cahier des charges environnementales.

Arrêté N°5321-2002 portant création d'établissement de production alevins et poissons

La création d'établissement de production de poissons ou d'alevins en plus de la pisciculture familiale est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable auprès du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources Halieutiques. Un certificat est délivré gratuitement à cet effet.

L'agent chargé des activités de pêche et d'aquaculture le plus proche du producteur d'alevins peut délivrer un certificat pour une meilleure coordination des productions d'alevins et pour lutter contre le vol.

4.2.1.4 Durabilité de l'exercice des activités d'aquaculture

La durabilité s'entend comme étant la prise en compte des paramètres de production avec d'autres éléments tels que l'environnement, l'économie ou le social.

Les dispositions de la loi-cadre de 2015 sur l'aquaculture prennent en compte des paramètres environnementaux et participatifs avec le **schéma d'aménagement**, la **gestion intégrée des zones**, l'obligation d'obtenir un **permis environnemental** ou encore avec la mise en place d'un **Conseil Consultatif de Gestion de l'Aquaculture**.

◆ **Schéma d'aménagement de l'aquaculture :**

Schéma Les informations exigées par la loi et les schémas d'aménagement avec ses modalités de mise en œuvre sont fixés par voie réglementaire notamment **le décret N°2016-1493 du 04 Novembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture**.

Les schémas d'aménagement et les plans de gestion de l'aquaculture définissent la localisation, la délimitation, la capacité d'accueil, et la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture.

Particulièrement, les schémas d'aménagement de l'aquaculture indiquent :

- La localisation géographique des sites favorables à l'aquaculture ;
- La localisation géographique des exploitants ;
- La capacité d'accueil de chaque site et leur superficie ;
- Les types et les systèmes d'élevage ;
- Les espèces cibles et l'estimation de la production ;
- Le ou les modes locaux de gestion communautaire ;
- Les schémas de protection de l'environnement et les schémas et/ou plans d'aménagement existants.

L'élaboration de ces schémas est soumise à une autorisation du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. La préparation des schémas et le maintien à jour des schémas appartient à ce même Ministère.

Il appartient aux personnes qui s'engagent dans une activité d'aquaculture et aux activités liées à l'aquaculture de fournir des informations relatives à ses activités en conformité avec le schéma d'aménagement de l'aquaculture.

Il s'agit de la localisation géographique des sites favorables à l'aquaculture et des exploitants, le bilan et le diagnostic de l'état d'exploitation des espèces, les objectifs et les priorités d'aménagement et de gestion pour chaque espèce, les mesures de préservation et de gestion en vue de garantir la durabilité des activités aquacoles, la capacité d'accueil de chaque site et leur superficie, les types et systèmes d'élevage ou de culture, les espèces cibles. Aussi toutes autres informations pertinentes en rapport avec les activités aquacoles pourront être demandées.

◆ **Gestion intégrée des zones :**

Loi N°2015-053, du 03/02/2016, portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture et la loi N°2018 026 du 26 décembre 2018 portant refonte de la loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture

En matière de gestion et d'aménagement, la loi contient des concepts de « **gestion intégrée des zones (...) continentales** » et des « **intérêts des utilisateurs des ressources et des parties intéressées** » (article 103).

Dans ce sens, la dimension intégrée consiste en un processus combinant les aspects humains, physiques et biologiques d'une zone donnée dans un cadre de gestion unique. Particulièrement, cet aspect humain est démontré dans la recherche de la durabilité, du bien-être de l'humain et le bien être écologique.

Les concepts de gestion intégrée et de participation interviennent dans le zonage, l'exploitation aquacole, la protection de l'environnement et l'aménagement du littoral et/ou des plans d'eau.

◆ **Compatibilité des activités à l'environnement :**

Décret N°99-954 modifié par le Décret N°2004-167 portant Mise en Compatibilité des Investissements à l'Environnement.

Les activités d'aquacultures sont soumises à l'obtention de l'un des documents :

- Le permis environnemental pour les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles ayant des conséquences dommageables sur l'environnement. Parmi ces activités, les projets d'élevage de type industriel ou intensif sont cités ;
- Un programme d'engagement environnemental (PREE) pour tous les projets d'élevage de type semi-industriel et artisanal sont concernés.

1. Le permis environnemental

Une évaluation favorable de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) par un Comité Technique d'Evaluation ad hoc permet à l'Office National de l'Environnement (ONE) sur délégation permanente du Ministre chargé de l'Environnement de délivrer un permis environnemental.

L'ONE doit se prononcer sur l'octroi ou non du permis environnemental dans des délais impartis :

- Evaluation environnementale soit au maximum de **60 jours** après la réception des dossiers et traitement de dossier ;
- Traitement des dossiers en audiences publiques (**120 jours**) ;
- Fournissement des informations supplémentaires (**10 jours**).

L'octroi ou non se fera sur la base du rapport d'évaluation par le public et des avis techniques d'évaluation du CTE. En cas de refus, une contre-expertise peut être demandée auprès du Ministre chargé de l'environnement dans un délai de **30 jours** pour une nouvelle évaluation.

← Nota Bene :

L'Etude d'impact environnemental (EIE) consiste en l'analyse scientifique des impacts de l'activité sur l'environnement. Elle inclut l'acceptabilité des niveaux impacts et la prise de mesures d'atténuation dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les frais et la responsabilité de la mise en place de l'EIE appartiennent au promoteur. Son contenu dépendra de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts sur l'environnement.

Le contenu d'une EIE doit au moins comprendre :

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;
- Une description du projet d'investissement ;
- Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet ;
- Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;
- Un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) ;
- Un résumé non technique rédigé en malgache et en français⁸.

⁸ Ce résumé facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Il sera accessible au public et décrira l'état initial du site et de son environnement, les modifications faites par le projet et les mesures envisagées pour atténuer les effets du projet sur l'environnement.

L'EIE achevée, les activités prévues devront se conformer aux documents de planification. L'EIE, rédigée en malgache ou en français, doit faire ressortir en conclusion les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement.

Ces mesures feront partie du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP).

L'EIE suivra les étapes suivantes :

- Le dépôt d'une demande d'évaluation auprès de l'Office National de l'Environnement ;
- Une participation du public par une consultation sur place des documents, et une évaluation par une enquête publique et une audience publique ;
- Une évaluation environnementale (à

l'issue de laquelle un permis environnemental pourra être délivré).

En cas de non-respect, l'ONE en concertation avec le Ministère sectoriel concerné pourrait prononcer des sanctions (injonction, suspension ou retrait de permis environnemental, arrêt des travaux, fermeture de l'établissement).

2. Le Programme d'engagement environnemental (PREE)

Ce programme est géré directement par la Cellule Environnementale du Ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur à prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation en cas de cessation de l'activité.

◆ Conseil Consultatif de Gestion de l'Aquaculture :

Décret 2016-1493 du 04 Novembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture

Il est institué un Conseil Consultatif de Gestion de l'Aquaculture qui est consulté sur la politique aquacole du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture et qui émet des suggestions et des recommandations.

Les attributions de ce Conseil sont de :

- Définir les mesures visant à assurer une gestion équilibrée des activités aquacoles ;
- Participer à la diffusion du savoir-faire aquacole ;
- Fournir une assistance technique aux aquaculteurs ;
- Contribuer à des expérimentations, des travaux de recherche, des études socio-économiques, des évaluations de projets aquacoles ainsi qu'à leurs applications dans le domaine de l'aquaculture.

Le conseil comprend les membres ci-après nommés par arrêté : six représentants du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, un représentant de l'Autorité en charge de la sécurité sanitaire des produits halieutiques (Autorité Sanitaire Halieutique), un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique, un représentant du ministère en charge de l'environnement, un représentant du ministère en charge de l'élevage, un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire, un représentant du ministère en charge de l'Industrie, un représentant du ministère en charge de la décentralisation, deux représentants de groupements d'aquaculteurs, deux représentants d'associations d'aquaculteurs, deux représentants des Organismes Non Gouvernementaux/projets/programmes œuvrant dans le domaine de l'aquaculture.

4.2.1.5 Infractions en matière d'aquaculture

A. Qui prend les mesures ?

Les infractions liées à l'aquaculture sont constatées par les agents assermentés ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire chargés du contrôle et de la surveillance par le ministère concerné.

Ces agents sont habilités à pénétrer les locaux et les bâtiments professionnels ainsi qu'à faire des perquisitions. Ils peuvent procéder à l'examen et la copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'exploitation ou encore à l'inspection de tout local, bâtiment, installation, véhicule à usage professionnel.

Toute action des agents fera l'objet d'un procès-verbal. Ces procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à inscription de faux et seront dûment signés par les agents.

Officiers de Police Judiciaire : ensemble des fonctionnaires, placé sous l'autorité du Parquet accomplissant des opérations à l'enquête de police et à l'enquête de flagrance.

Agents assermentés : des agents qui sont habilités à prêter son concours pour la recherche ou la constatation d'infraction.

Perquisition : recherche policière d'un élément de preuve d'une infraction. Elle est strictement règlementée.

Inscription de faux : action judiciaire dirigée contre le procès-verbal visant à altérer, modifier ou ayant été complété par de fausses indications/informations.

La récidive : C'est le fait de commettre une nouvelle infraction après une condamnation.

B. Procédure de transaction pénale

La transaction pénale se définit comme étant **une procédure par laquelle l'administration peut proposer aux délinquants l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et de versement d'une somme d'argent**. Le ministère sur proposition de la commission de transaction fixe le montant de la transaction. La décision du ministère est notifiée par écrit au contrevenant. Cette procédure fait disparaître l'action publique.

En cas de constatation d'infraction, le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peut faire suspendre les activités jusqu'à la fin de la procédure et/ou demander la fermeture de l'établissement d'aquaculture. Le ministère peut ainsi procéder à la saisie à titre conservatoire du cheptel, des souches et des matériels ; un procès-verbal de saisies doit être dressé.

La loi prévoit que : « Le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peut, sur avis conforme de la commission de transaction, engager au nom de l'Etat la procédure de transaction pour tout type d'infraction prévue par la loi avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes solidairement responsables. Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé en cas de récidive. La transaction a pour effet d'éteindre l'action publique ».

Un délai de sept (7) jours ouvrables est fixé pour accepter ou refuser la transaction à compter de la notification par le Ministère. Au-delà de ce délai, les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République compétent aux fins de poursuite judiciaire.

Le montant de la transaction est payable auprès du Trésor Public dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision.

L'exploitant et le propriétaire de l'établissement d'aquaculture ou du navire aquacole, de l'établissement de transformation, de traitement ou de stockage des produits d'aquaculture sont pénalement responsables du paiement des amendes prononcées. Le non-paiement de l'amende dans le délai imparti entraîne la poursuite judiciaire.

Le paiement du montant de la transaction implique la reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée. La transaction ne peut être accordée après une décision de justice devenue définitive.

C. Sanctions relatives à l'aquaculture

Les sanctions relatives à l'aquaculture ont été modifiées par la mise en place de la loi 2018-026 portant refonte du code de l'aquaculture. Cette section prend en compte les modifications de la loi de 2018.

A cet effet et particulièrement sur l'aquaculture, les modifications portaient sur la suppression des peines d'emprisonnement, la conversion des peines d'amende de Dollar en Ariary.

	Types	Sanctions
1	Autorisation commerciale	L'installation d'un établissement d'aquaculture commerciale sans autorisation encourt des sanctions d'amende et de résiliation de bail. Particulièrement, pour une exploitation à caractère semi-intensif ou intensif, une amende de 6.000.000 Ariary à 15.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale est encourue ; et pour une exploitation à caractère extensif, la loi prévoit une amende de 3.000.000 Ariary à 6.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale. La résiliation du bail emphytéotique est prononcée par décision du ministère en charge des domaines sur proposition du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.
2	Permis environnemental	Sans permis ou autorisation environnementale, un exploitant (semi-intensif ou intensif) est punissable d'une amende de 6.000.000 Ariary à 15.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale.
3	Exploitation de navire aquacole	Sans autorisation, une exploitation par navire aquacole est punissable d'une amende de 600.000 Ariary à 1.500.000.000 Ariary.
4	Espèces d'aquaculture commerciale	Sans autorisation, la pratique de la diversification des espèces d'aquaculture commerciale est punissable d'une amende de 600.000 Ariary à 1.200.000.000 Ariary.
5	Non-respect de cahier des charges	Le non-respect du cahier des charges est punissable d'une amende de 21.000.000 Ariary à 45.000.000 Ariary, nonobstant une poursuite pénale. La récidive doublera les peines.
6	Importation d'intrants	L'importation d'intrants sans autorisation est punissable d'une amende de 300.000.000 Ariary à 600.000.000 Ariary. Les produits importés sans autorisation seront détruits.

Types	Sanctions
7 Exportation à l'état vivant des espèces d'aquaculture	<p>Sans autorisation, l'exportation d'espèces d'aquaculture à l'état vivant sous forme de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles, de souches de culture et de produits d'aquaculture est punissable d'une amende de 3.000.000.000 Ariary à 4.500.000.000 Ariary.</p> <p>Les produits exportés sans autorisation seront saisis.</p> <p>La récidive doublera les peines prévues et entraînera la fermeture de l'établissement par décision du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.</p>
8 Distance minimale entre deux établissements d'aquaculture	<p>Le non-respect de la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture⁹ oblige le contrevenant à abandonner le site ou la partie du site n'étant pas à la distance réglementaire et à remettre les lieux dans l'état initial dans les trente (30) jours calendaires après la notification.</p> <p>En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 3.000.000 Ariary à 4.500.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant une poursuite pénale.</p>
9 Juxtaposition de deux établissements	<p>La juxtaposition de deux établissements d'aquaculture entraîne pour le contrevenant une obligation de quitter le site ou la partie du site n'étant pas à la distance réglementaire.</p> <p>La remise en état des lieux devra se faire dans les trente (30) jours calendaires à partir de la décision de notification. Dans le cas contraire, le contrevenant est punissable d'une amende de 3.000.000 Ariary à 9.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture.</p>
10 Vente non autorisée d'hormone	<p>La vente non autorisée d'hormone à des fins de rendements est punissable d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.</p>
11 Transport sans autorisation et sans certificat sanitaire	<p>Le transport et/ou la vente sans autorisation et sans certificat sanitaire d'exploitation de produits d'aquaculture au niveau national sont punis d'une amende de 1.500.000 Ariary à 3.000.000 Ariary par tonne de produits. Une saisie des produits d'aquaculture vendus et/ou transportés doit être effectuée.</p>

⁹ Pour l'Établissement industriel de l'Aquaculture de crevette, conformément Loi N°2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable (son article 14), la distance qui sépare deux établissements industriels d'aquaculture de crevettes, ne doit pas être inférieure à 20 km, sauf cas exceptionnel défini par voie réglementaire.
Pour l'élevage des crabes, la distance est de 20 km ; 1km pour l'algoculture et 100m pour l'élevage en cage.

Types	Sanctions
12 Transmission annuelle des informations	Une personne n'ayant pas transmis annuellement les informations relatives à l'activité aquacole au ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, est punissable d'une amende de 15.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary. Une suspension d'activités et/ou la fermeture de l'établissement d'aquaculture est encourue.
13 Prélèvement des alevins ou juvéniles en milieu naturel	Le prélèvement non autorisé d'alevins ou juvéniles dans le milieu naturel est punissable d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.
14 Prélèvement des géniteurs	Le prélèvement sans autorisation des géniteurs dans le milieu naturel est punissable d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.
15 Prélèvement des souches ou aliments en milieu naturel	Le prélèvement sans autorisation de souches ou d'aliments dans le milieu naturel est punissable d'une amende de 30.000.000 Ariary à 90.000.000 Ariary par unité de poids ¹⁰ .
16 Relâchement d'organisme aquacole en milieu naturel	Le fait de relâcher des organismes aquacoles dans le milieu naturel sans autorisation est punissable d'une amende de 30.000.000 Ariary à 90.000.000 Ariary par unité de poids. Une poursuite pénale et une fermeture de l'établissement sont encourues.
17 Activité aquacole menaçant l'environnement	Des activités d'aquaculture présentant un risque de danger pour l'environnement, pour la population, pour les autres activités peuvent faire l'objet de mesures prise par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. L'exploitant ne peut demander de dédommagement. L'exploitant encourt une amende de 1.200.000.000 Ariary à 2.700.000.000 Ariary, une poursuite pénale et la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

Tableau 3 : Infractions et sanctions relatives à l'exercice des activités d'aquaculture.

¹⁰Kilogramme.

4.2.2 Commerce et vente de produits

Nos textes de références :

- **Décret 2016-1493 du 06 décembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture ;**
- **Arrêté N°9037-2020 du 14 mai 2020 portant carte pisciculteur en eaux continentales ;**
- **Décret N°2017-532 du 4 juillet 2017 portant commercialisation et valorisation des produits de pêche et de l'aquaculture ;**
- **Arrêté N°29214/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.**
- **Arrêté N°3924-2018 du 20 février 2018 portant collecte & transport de produits aquacoles ;**
- **Arrêté N°17927/2018 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies ;**
- **Arrêté N°8333-2001 du 30 juillet 2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local ;**

Cette section concerne la commercialisation, la valorisation¹¹ des produits de pêche et de l'aquaculture. La carte pisciculteur sera aussi traitée dans cette section.

A. Vente des produits et sous-produits de l'aquaculture :

La vente de produits et sous-produits de l'aquaculture nécessite une **autorisation sanitaire d'exploitation et une certification sanitaire**.

Les vendeurs de produits de l'aquaculture, les restaurateurs et les exportateurs sont tenus d'acheter uniquement des produits venant de la collecte et /ou de l'aquaculture ayant :

¹¹ La valorisation comprend la collecte en eau douce, la vente, le stockage, l'exportation, l'importation, le transport et la transformation des produits.

- Les références du permis de collecte ;
- Un visa de conformité valide ;
- Une fiche de traçabilité des produits.

Ils sont tenus de fournir à l'Administration les statistiques mensuelles 1) d'achat et de vente de produits réalisés 2) de leur stock par espèce.

♦ De la collecte et du transport des produits d'aquaculture :

L'arrêté N°3924-2018 du 20 Février 2018 portant collecte & transport de produits aquacoles règlemente le permis de collecte et l'autorisation de transport délivrés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Les collecteurs de produits d'aquaculture doivent être titulaires d'un permis de collecte. Un original et une copie leurs seront délivrés par le district où a lieu la collecte. Aucune copie légalisée du permis n'est valable. Ce permis est valable pour un an.

L'aquaculteur est titulaire d'une autorisation de transport afin de transporter ses produits. L'autorisation est renouvelable chaque année. Préalablement, il faut être titulaire d'un permis d'exploitation pour demander une autorisation de transport. Elle est délivrée par la Direction Régionale de l'Aquaculture.

Ci-après les documents nécessaires pour une demande d'autorisation de transport :

- Nom et raison sociale de l'exploitant aquacole ;
- Région ;
- District ;
- Commune ;
- Fokontany ;
- Espèce(s) élevée(s) ;
- Technique d'élevage ;
- Superficie de la zone d'exploitation ;
- Quantité annuelle prévisionnelle de produits d'aquaculture.

Le transport de produits d'aquaculture doit obligatoirement répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité¹². Le collecteur est tenu d'envoyer des statistiques mensuelles.

¹² Les conditions de salubrité ne sont pas spécifiées (dédié) dans le texte sur la carte pisciculteur. On peut se référer à l'arrêté n°8333/2001 du 30 juillet 2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux établissements de préparation, de transformation, de conditionnement, d'entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local et la Loi n° 2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale.

B. Exportation et importation de produits de l'aquaculture :

Pour l'exportation : Le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture est le seul habilité à délivrer une **autorisation d'exportation** des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture. Les produits de l'aquaculture destinés à l'exportation doivent obtenir un **agrément sanitaire** de l'établissement et une **certification sanitaire** délivrés par l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au Ministère.

Pour l'importation : Il nécessite une **autorisation** émanant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture et une **autorisation sanitaire**.

Animal non consommable : Les produits des animaux aquatiques contenant des traces de pesticides sont interdits à la consommation humaine.

C. Etablissements de transformation des produits de l'aquaculture :

1. Etablissement de transformation :

Les établissements de transformation de produits de l'aquaculture ont un classement selon le volume de leur production en trois catégories suivantes :

- 1ère catégorie : avec un volume de production supérieur à cent (100) tonnes par an ;
- 2ème catégorie : avec un volume de production entre dix (10) et cent (100) tonnes par an ;
- 3ème catégorie avec un volume de production inférieur à dix (10) tonnes par an.

A partir de la deuxième catégorie, l'ouverture d'un établissement de transformation de produits l'aquaculture est liée à l'obtention d'une **autorisation** du ministère en charge de l'aquaculture. Un établissement de transformation doit aussi détenir un **agrément sanitaire**.

◆ **Agrément sanitaire :**

Tout établissement de préparation, de transformation, de conditionnement, d'entreposage ou de distribution doit faire une déclaration auprès du Service Vétérinaire et de l'autorité administrative de la commune dans laquelle est situé cet établissement.

La déclaration contiendra :

- Les noms et l'adresse du propriétaire ;
- Le lieu d'emplacement de l'établissement ;
- L'autorisation d'implantation ;
- Le plan de masse et de situation de l'établissement ;
- Le plan des bâtiments.

Ces Etablissements visés seront mis sous la surveillance et le contrôle permanent des vétérinaires officiels.

Les établissements de transformation ne doivent acheter que des produits de l'aquaculture avec un permis, un visa de conformité valide et dont les produits ont une fiche de traçabilité.

2. Etablissement de vente :

L'**ouverture d'un établissement de vente** de produit de l'aquaculture requiert une **autorisation** délivrée par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Ces établissements comprennent toutes les poissonneries ou les grossistes de vente de produits de l'aquaculture¹³. Avec une autorisation conjointe du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture et de la commune, peut être mis en place un " marché des produits de la pêche et de l'aquaculture ".

L'arrêté N° 29214/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine pose les modalités d'obtention d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente des produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine :

- › Le demandeur d'autorisation doit présenter au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture :
 - Une **demande sur papier libre** adressée au Directeur Régional en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Des **avis préalables** du Maire et du Chef Circonscription en charge de la pêche et de l'aquaculture de la localité où se trouve l'établissement de vente ;
 - Un **dossier détaillé de son projet** (plan de masse montrant le lieu où se trouve l'établissement, matériels et équipement à utiliser, les caractéristiques des produits à vendre) ;
 - Un **engagement environnemental**.
- › La liste des bénéficiaires de cette autorisation est disponible au niveau du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.
- › L'autorisation sera valable pour un an.
- › Pour faire un renouvellement de l'autorisation, le demandeur présentera une demande sur papier libre, l'original de l'autorisation antérieure, les statistiques de vente de l'année antécédente, ainsi qu'une photocopie de la carte de fiscalité et de la régulation fiscale à la Direction Régionale en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

¹³ Les établissements ayant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente de produits et sous-produits de la pêche délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peuvent vendre des produits halieutiques issue de la pêche et de l'aquaculture.

Pour le marché local, **l'arrêté N°8333-2001 30 juillet 2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local** concerne les conditions d'hygiène applicables dans les établissements et aux denrées alimentaires.

Les conditions d'hygiène dans les établissements sont relatives aux locaux (dimension, hygiène, éclairage, moyens d'évacuation, lieux de stockage convenables), des équipements (lutte contre les risques de contamination des denrées alimentaires, entretien, propreté de la zone environnante), de l'alimentation en eau (utilisation d'eau potable, glaces conservées et fabriquées, stockées dans un même endroit sans risque de contamination) et le personnel.

Les denrées alimentaires respectent les conditions d'hygiène lorsque les denrées ne contiennent ni parasite, ni substance toxique, ni microorganisme pathogène, ni substance toxique ou corps étranger impropre à la consommation. Ces conditions supposent aussi le respect des conditions d'utilisation évitant toute détérioration et contamination, l'interdiction de l'entreposage des denrées alimentaires non emballées à même le sol et en présence d'animaux familiers, le respect des conditions liées aux déchets non récupérables, le respect des conditions liées à la température, l'assurance d'une bonne hygiène et l'entretien des équipement de transport et le contrôle des établissements concernés.

3. Unité de stockage :

Une unité de stockage de produits d'aquaculture¹⁴ a besoin au préalable **d'un agrément sanitaire** délivré par l'Autorité compétente dans le domaine sanitaire rattachée au ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

D. Carte pisciculteur :

L'Arrêté N°9037-2020 du 14 mai 2020 portant carte pisciculteur en eaux continentales présente la carte pisciculteur comme un document légal, preuve d'identité d'un exploitant piscicole délivrée par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Cette carte est gratuite et est renouvelable annuellement auprès du Service régional en charge de l'aquaculture. La demande de renouvellement devra se faire trois mois avant l'expiration de la validité de la carte.

¹⁴ Pour les produits congelés et séchés ont besoin d'une autorisation de stockage. Pour tout produit transformé, on a besoin d'autorisation et en sus d'un agrément sanitaire.

Pour l'obtenir une carte de pisciculteur, il faudra répondre aux conditions suivantes :

- Être pisciculteur professionnel ;
- Être détenteur d'une autorisation d'exploitation piscicole ;
- Avoir un avis favorable du responsable auprès de la Circonscription Régionale en charge de l'Aquaculture.

Les dispositions relatives à la carte pisciculteur s'applique aux exploitants des eaux continentales naturelles ou artificielles (sur les domaines publics et privés de l'Etat) incluant les activités de rizipisciculture.

Le détenteur de carte peut transporter et vendre des produits de son exploitation toute l'année (notamment durant la fermeture de la pêche) mais dans la limite du même district.

← A noter :

Obligation de l'aquaculteur par rapport à la commercialisation des produits d'aquaculture : Tout aquaculteur présentera la situation à jour de son exploitation avant la fermeture des pêches par le registre de tenue des intrants et le registre de tenue de production et de vente¹⁵.

4.2.3 Sujets spécifiques

Les sujets spécifiques portent sur quelques thèmes qui méritent d'être mentionnés. Il s'agit de la sécurité, les conditions d'hygiène & sanitaires, les aliments & autres intrants, le Comité Technique pour la Promotion de l'Élevage d'Organisme Aquatique Monosex, l'introduction de nouvelles espèces et l'exploitation des anguilles.

Nos textes de références :

- **Loi N°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina ;**
- **Code pénal publié au Journal Officiel N°240 du 7 septembre 1962 et mis à jour au 31 mars 2005 ;**
- **Loi N°2006-030 du 24 novembre 2006 portant Elevage à Madagascar ;**
- **Loi N°2015-003 du 20 janvier 2015 portant sur la Charte de l'Environnement Malagasy ;**

¹⁵Se référer au Décret 2016-1493 portant réglementation des activités d'aquaculture.

- **Loi N°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale ;**
- **Décret N°2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux ;**
- **Décret n° 2005-375 du 25 juin 2005 portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique ;**
- **Arrêté N°3925/2018 du 20 février 2018 portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et ses installations dans le domaine publics continentaux de l'Etat ;**
- **Arrêté N°17927/2018 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies ;**
- **Arrêté N°18598/2018 du 24 juillet 2018 du relatif à la gestion et l'exploitation des anguilles à Madagascar ;**
- **Décision N°277/2022/MMPEB/Mi portant création du Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé.**

4.2.3.1 Sécurité

A. Code pénal publié au Journal Officiel N°240 du 7 septembre 1962 et mis à jour au 31 mars 2005

Certaines dispositions du code pénal touchent le secteur :

- **Article 388 :** « *Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des animaux domestiques ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus (...)* **La même peine sera appliquée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable de vol ou de tentative de vol, de poisson en étang ou réservoir, de bois dans les coupes et de pierres dans les carrières. Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà, détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un**

emprisonnement de quinze jours à deux ans. Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Dans les cas prévus au présent article, une amende de 20 000 Ariary à 900 000 Ariary pourra en outre être prononcée. Les coupables pourront, indépendamment de la peine être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine ».

- **Article 452 :** « *Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, **ou des poissons dans des étangs**, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 900 000 Ariary ».*
- **Article 453 bis :** « *Quiconque aura empoisonné des poissons des lacs, rivières ou eaux territoriales sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 1 500 000 Ariary. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement fait naître ou volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux domestiques, de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie et le gibier. La tentative sera punie comme le délit consommé ».*
- **Article 457 :** « *Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 100 000 Ariary, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines **ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente**, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ».*

B. Conventions sociales : le Dina

Les Dina sont définis comme étant des conventions collectives typiquement malgaches sous forme écrite, librement adoptées par la majorité des membres du Fokonolona âgés de dix-huit ans révolus.

L'intérêt du Dina est de pouvoir mettre en place des mesures légalement reconnues au niveau d'une région.

Les Dina sont reconnus pour des mesures prises dans le cadre de la sécurité publique mais peuvent aussi avoir pour vocation d'harmoniser la vie sociale et économique.

Leur application présente le risque d'empiètement avec les compétences des autorités judiciaires. D'où la nécessité des procédures d'élaboration et d'homologation des Dina fixées par **la loi N°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina**.

On parle de l'intégration du Dina dans l'ordonnement juridique à Madagascar. Le non-respect des Dina entraîne l'application des sanctions dénommées Vonodina.

1. Elaboration :

L'initiative des Dina émane du Fokonolona et ses représentants. Tout groupement de personnes peut apporter et présenter un projet de Dina aux autorités locales compétentes.

Le projet de Dina sera soumis au Fokonolona ou à ses représentants. Des élus, des techniciens de l'administration territoriale, du Tribunal de l'ordre judiciaire et des forces de l'ordre territorialement compétentes peuvent être appelés en appui au Fokonolona.

2. Adoption du Dina :

L'adoption peut se faire à plusieurs niveaux :

- À la majorité des membres du Fokonolona dans le hameau, le village et le Fokontany ;
- À la majorité des représentants dûment désignés par l'ensemble des membres du Fokonolona (dans chaque hameau, village et Fokontany) dans une commune ;
- Par délibérations concordantes prises par la majorité des représentants désignés par l'ensemble des membres du Fokonolona (dans chaque hameau,

village et Fokontany) dans une région ou une province autonome.

3. Homologation du Dina :

Le Dina ne peut devenir exécutoire qu'après :

- Son homologation par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent ou la Cour d'Appel ; dans ce cas-ci, aucun pourvoi en cassation n'est possible ;
- Sa publication par voie d'affichage, de kabary ou par tout autre mode de publicité.

Les instances judiciaires : Il s'agit ici au premier degré du Tribunal de première instance et au deuxième degré de la cour d'Appel et de la Cour de cassation.

Le projet de Dina sera transmis par le Maire au Conseil municipal ou communal dans les trente (30) jours suivant son adoption.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de Dina, le Conseil émettra son avis et le transmettre au représentant de l'Etat¹⁶.

¹⁶ Il s'agit soit du Préfet soit du Chef de District.

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception, le représentant de l'Etat émettra son avis et transmettra le projet de Dina au Tribunal de l'ordre judiciaire territorialement compétent.

Dans un délai de trois (03) jours à partir de la réception au Parquet, le dossier sera communiqué au Procureur de la République pour ses conclusions écrites.

Le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent ou le juge qui le remplace doit statuer suivant la procédure de référé¹⁷.

Le refus d'homologation d'un Dina est motivé selon la loi. Les décisions du Tribunal territorialement compétent sont susceptibles seulement d'appel. Pour interjeter appel, le délai est d'un mois. Le

Premier Président de la Cour d'Appel doit statuer dans un délai de quinze (15) jours.

Le Dina homologué est déposé au bureau du Fokontany pour consultation du public.

d. Comité exécutif du Dina

La mise en application du Dina est assurée par un Comité exécutif du Dina. Afin de constituer ces Comités exécutifs du Dina, le Fokonolona ou l'ensemble de ses représentants procède à l'élection des membres du Bureau. Ce Bureau sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Vice-trésorier, d'un Secrétaire et de Conseillers.

Les membres de ce Bureau seront élus parmi les membres du Fokonolona. La durée du mandat des membres est d'un an (01) renouvelable.

4.2.3.2 Hygiène et conditions sanitaires

A. Autorité Sanitaire Halieutique (ASH)

Les structures nationales en charge de l'analyse des risques de aliments à Madagascar en ce qui concerne les risques sanitaires sont :

- Le bureau national de coordination de la communication sur les risques¹⁸ rattaché à la primature ;
- Le dispositif national d'évaluation des risques¹⁹ rattaché au Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

17 En matière civile, il s'agit d'une procédure à laquelle un juge unique peut statuer et rendre une décision rapide. Cela à condition qu'aucune contestation sérieuse ne justifie l'existence d'un différend.

18 Ce bureau est à la charge de la coordination des autorités compétentes et services officiels et est un organe consultatif et intermédiaire pour l'élaboration des documents politiques stratégiques et juridiques touchant la sécurité sanitaire. Il assure la collaboration entre le dispositif national en charge de l'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires avec les autorités compétentes. Il a également la responsabilité de communiquer sur les risques et de traiter les doléances avec d'autres autorités. Il informe le public sur les événements relatifs aux denrées alimentaires et met en place les bases de données relatives à la sécurité alimentaire.

19 Ce dispositif contribue à assurer un niveau élevé de protection des personnes (santé). Il a pour rôle de donner des avis scientifiques et une assistance scientifique & technique à la politique et juridique de façon indépendante. Les avis scientifiques deviennent des bases scientifiques pour l'élaboration et l'adoption des mesures au niveau national.

- Les services officiels en charge de la gestion des risques²⁰ rattaché à un ministère de tutelle.

Pour le ministère en charge de la pêche et l'aquaculture, l'**autorité sanitaire halieutique (ASH)** est le service officiel en charge de la gestion des risques pour *les produits de la pêche et de l'aquaculture* (y compris les produits qui en sont issus) ainsi que *l'alimentation aquatique* (à l'exportation, à l'importation et au marché local).

Réglementées par le **décret n° 2005-375 du 25 juin 2005 portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique**, les missions de l'ASH sont les suivantes :

- Elaborer la politique de défense sanitaire, la politique de formation professionnelle touchant la sécurité sanitaire des produits de pêches et de l'aquaculture et la politique de recherche & développement ;
- Elaborer les règles touchant l'hygiène dans la filière pêche et aquaculture notamment les réglementations relatives à la traçabilité et la sécurité sanitaire des produits de pêche et d'aquaculture ainsi que la production et la présentation des produits agricoles et alimentaires susceptibles d'être appliquées à la pêche et à l'aquaculture ;
- Appliquer les dispositifs relatifs à la production dans les circuits commerciaux.

◆ **Principes généraux pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux :**

Le poisson fait partie des denrées alimentaires non transformées destinées à être ingérées par l'être humain.

La **loi N°2017-048 du 08 février 2018 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale** a été élaborée dans le sens où il fallait faire une reprise économique à travers le rétablissement d'un climat des affaires attrayantes.

Des **Principes généraux pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** sont prévus dans ce texte. Ce sont :

- › Les **principes liés à la circulation et à la protection des consommateurs** qui signifient :
 - La libre circulation sur le territoire national, l'analyse des risques (objective, indépendante et transparente) ;
 - Le principe de précaution (prise de mesures provisoires de gestion des risques) ;
 - La protection des intérêts des consommateurs (contre la falsification de denrées alimentaires et toute autre pratique pouvant induire le consommateur en erreur).

20 Les missions et les attributions des services officiels en général sont spécifiés dans les articles 67 et suivants de la loi 2017-048. Le Manuel se focalisera sur les missions spécifiques de l'ASH.

- › Le **principe de transparence** qui se traduit par :
 - La consultation et l'information des citoyens ;
 - La diffusion d'information en cas de soupçon (avec motifs raisonnables) de risque sur la santé.
- › Les **obligations générales de commerce** qui portent sur l'importation et l'exportation des denrées alimentaires²¹ ;
- › Les **prescriptions générales** relatives à la sécurité sanitaire. Les denrées alimentaires dangereux ne peuvent être distribués, commercialisés ou consommés. Pour définir la dangerosité, il faut déterminer les effets nocifs, nuisibles, toxiques ou encore la sensibilité par rapport à la santé pour une catégorie déterminée de consommateurs.



A noter :

Les mêmes règles s'appliquent aux aliments destinés aux animaux.

Des responsabilités découlent de ces principes :

- › Pour les exploitants du secteur alimentaire, ce sont :
 - La mise en place de système d'autocontrôle de leurs activités ;
 - L'obtention d'agrément sanitaire et/ou une immatriculation ;
 - La conformité des matériaux utilisés aux exigences de sécurité sanitaire ;
 - En cas de non-respect des conditions, l'exploitant doit engager les procédures de suspension ou de retrait.
- › Pour **les exploitants du secteur de l'alimentation**, ce sont :
 - La conformité aux prescriptions de la production, de la transformation et de la distribution des aliments destinés aux animaux ;
 - La destruction d'un aliment dangereux²².

²¹ Cf la loi N°2011-002 du 15 juillet 2011 portant code de la santé et le décret N°2004-041 du 20 janvier 2001 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'animaux, et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux.

²² L'aliment est considéré comme dangereux s'il est néfaste à la santé humaine ou animale et rend dangereux les denrées alimentaires dérivées.

B. Agrément zoosanitaire :

L'arrêté N°17927/2018 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies concerne les exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques et les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture.

Une **demande** d'agrément zoosanitaire est déposée avant le début d'activité d'exploitation. L'agrément est délivré par le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. Il contient les espèces et les catégories d'animaux d'aquaculture ainsi que la nature de l'activité. Chaque site d'une exploitation aquacole détient une demande distincte.

Il est accordé aux exploitations aquacoles qui disposent **d'installations et d'équipements adéquats** pour réduire la propagation de maladies à un niveau acceptable et une capacité adéquate pour les espèces, les catégories et la quantité d'animaux aquatiques.

L'exploitant est tenu d'avoir **un registre** des espèces avec leurs catégories et des quantités (nombre, volume ou poids) d'animaux d'aquaculture ainsi que les types d'aliments et médicaments utilisés dans l'exploitation. Les mouvements d'entrée et de sortie d'animaux d'aquaculture et de leurs produits dérivés mentionnant leur origine, leur destination ainsi que leur nombre ou poids et leur taille seront traçables dans le même registre. La mortalité dans chaque segment épidémiologique et les problèmes pathologiques dans l'exploitation aquacole seront aussi enregistrés.

L'hygiène et la prévention de la propagation de maladies, la disposition de mesures de quarantaine, d'isolement et de biosécurité sont obligatoires.

Le **numéro d'agrément zoosanitaire** de l'exploitation aquacole est codifié au niveau de l'Autorité Compétente auprès du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. Pour l'octroi de ce numéro, une demande d'enregistrement est à adresser par le responsable de l'installation ou de l'exploitation à l'autorité auprès du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture avant le début de l'activité.

L'abattage d'animaux d'aquaculture est accordé aux établissements qui disposent d'installations et équipements réduisant le risque de propagation de maladies et ayant un plan de maîtrise du risque sanitaire ainsi qu'un système de traitement des effluents.

Des contrôles officiels des exploitations aquacoles et des établissements sont effectués par une autorité auprès du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. La fréquence des contrôles varie selon le compte du résultat de l'évaluation du risque.

4.2.3.3 Aliments et intrants

La **Loi N°2006-030 du 24 novembre 2006 portant Elevage à Madagascar** contribue l'encadrement de cette thématique.

L'alimentation des animaux est de la compétence de l'administration en charge de la zootechnique.

Les aliments destinés aux animaux doivent :

- comporter des éléments ne portant pas atteinte à leur santé ou à celle des consommateurs ;
- renfermer des éléments nutritifs nécessaires à leur bon développement physiologique ;
- se conformer aux normes techniques d'alimentation.

Des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'élevage effectuent le contrôle qualité des aliments et la certification de leur valeur alimentaire.

Des établissements de production d'aliments destinés aux animaux :

Un zootechnicien supervise la préparation, la fabrication et la vente des aliments dans les établissements de production. Ces

établissements répondront aux normes environnementales.

Un **arrêté du ministre chargé de l'élevage** et un **avis de l'administration en charge de la zootechnique**²³ sont les conditions pour avoir une **autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissement pour la fabrication et la vente d'aliments**.

Tout établissement de préparation et de fabrication d'aliment ainsi que tout lieu de vente, de stockage ou de distribution d'aliment ou d'intrants destinés aux animaux est soumis à l'agrément de l'administration en charge de la zootechnie.

Le personnel qualifié en matière de production animale peut détenir un établissement de fabrication d'aliments composés, un point de vente ou de distribution d'aliments destinés aux animaux.

4.2.3.4 Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé

La **décision N°277/2022/MMPEB/Mi portant création du Comité technique pour la promotion de l'élevage et d'organisme aquatique monosexé** est le texte de référence.

²³ Zootechnique Animale : Ministère en charge de l'élevage.

Zootechnique aquatique : Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture/ autorité sanitaire halieutique.

Ce comité a pour attributions de délibérer sur les importations et les ventes d'hormone aux établissements et aux producteurs d'alevins. Il délibère et émet des avis sur les demandes de délivrances des autorisations de production d'alevins monosexes.

Le Comité « se prononce sur la mise en œuvre de la politique nationale sur l'aquaculture en eau continentale au niveau des systèmes de production et de l'élevage d'organisme aquatique monosexé » (article 5 alinéa 1).

La décision ministérielle fixe une liste exhaustive des membres du comité dont quatre représentants du Ministère en charge de l'Aquaculture, un représentant du Centre de Recherche Appliquée au Développement Rural, un représentant de la Maison du

Petit Elevage, quatre représentants des producteurs d'alevin et un représentant des projets/programmes dans le domaine de l'aquaculture.

Les membres de ce comité sont mandatés pour trois ans. En cas de démission ou de décès, un nouveau membre remplira le rôle vacant et terminera le restant de la période de mandat.

Selon les nécessités, des représentants d'autres départements ministériels ou autres organismes issus des domaines de recherches, de la santé publique et de l'environnement peuvent être sollicités aux réunions à titre de membres délibérants.

Ce comité se réunit trois fois par an. Le comité prend ses décisions à l'unanimité.

4.2.3.5 Pisciculture en cage

L'arrêté N°3925/2018 du 20 février 2018 portant réglementation de la pratique de la pisciculture en cages et ses installations dans le domaine publics continentaux de l'Etat concerne la pisciculture en cage²⁴ que ce soit en fleuve, en rivière, dans les canaux, lacs et les barrages sur le domaine public.

On peut avoir un classement en grande exploitation (supérieure à 500m³) et en petite exploitation (inférieure à 500m³).

Une autorisation est requise pour la pratique de la pisciculture en cage. Pour obtenir cette autorisation, il faut adresser :

- Une demande adressée au ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture²⁵ ;

²⁴ Article 02 de l'arrêté N°3925/2018 : *élevage de poissons pratiques dans un espace clos, par des filets, flottants et demande que l'organisme soit retenu captif tout en maintenant un échange d'eau permanent* ».

²⁵ Cette demande contiendra le nom ou la raison sociale du promoteur, la description du projet, le site de l'installation avec mentions de la région, du district, de la commune, du fokontany avec les coordonnées géographiques. La demande sera visée par les collectivités territoriales décentralisées et la Direction régionale en charge de l'aquaculture concernée.

- Une convention avec les autres usagers d'eau ;
- Une autorisation environnementale.

Les frais d'évaluations environnementales sont à la charge du demandeur.

A noter :

- Le promoteur est tenu de respecter le cahier des charges environnementales ;
- L'autorisation pour la pisciculture en cage est nominative²⁶ ;
- L'autorisation est valable pour 5 ans selon les évaluations environnementales²⁷ ;
- La dimension des cages installées ne doit ni dépasser plus de la moitié de la largeur des fleuves, des rivières ou canaux ni dépasser la capacité d'accueil des lacs et barrages ;
- Une distance minimale de 100m entre deux installations doit être respectée ;
- La densité d'empeusement ne doit pas dépasser 25kg/m³ ;
- En cas de maladie ou de quelconque symptôme, l'exploitant doit informer la Direction régionale concernée, la Direction de l'aquaculture, l'autorité sanitaire halieutique, les vétérinaires et autres professionnels ;
- Un contrôle annuel doit être effectué par les agents du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
- Suite à une cessation d'activité, l'exploitant doit remettre à l'état le site exploité ;
- L'exploitant doit remettre un rapport d'activité tous les semestres à la direction régionale de la pêche et de l'aquaculture.

4.2.3.6 Introduction de nouvelle espèce et protection du patrimoine biologique

Concernant l'introduction de nouvelle espèce **et la protection du patrimoine biologique**, les importations et les exportations d'animaux reproducteurs, de produits alimentaires d'origine animale, d'embryons, d'œufs à couvrir, d'animaux aquatiques, d'œufs embryonnés de poissons, d'aliments ou de denrées destinées à l'alimentation des animaux doivent passer exclusivement dans les aéroports ou ports désignés par arrêté du ministère chargé de l'élevage.

Le cadre juridique sur la protection de l'environnement, **la loi N°2015-003 du 20 janvier 2015 portant sur la Charte de l'Environnement Malagasy** encourage la prise de mesures en ce qui concerne l'introduction de ces espèces. Cette loi vise à poser les principes généraux concernant la protection des ressources naturelles malgaches et la lutte contre les espèces qui pourraient mettre en péril les écosystèmes.

²⁶ Cependant, elle peut être cédée ou transférée après avis du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture
²⁷ Si les travaux d'installations des cages n'ont pas été entrepris un an après la date de délivrance, l'autorisation est caduque.

Le décret N° 2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'animaux, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux spécifie dans son article 4 que : « (...) L'importation d'espèces animales exotiques pouvant provoquer d'effets prédateurs sur la faune et la flore locales, ainsi que les animaux pouvant devenir dangereux non seulement pour les autres animaux d'élevage, mais également pour les humains est interdite. L'importation des espèces animales non représentées à Madagascar ainsi que l'exportation de celles menacées d'extinction ne peuvent être autorisées qu'à des fins de recherches scientifiques ou à titre de démonstration. »

4.2.3.7 Exploitation des anguilles à Madagascar

L'arrêté N°18598/2018 relatif à la gestion et l'exploitation des anguilles à Madagascar est la référence dans cette section.

A. Les établissements d'aquaculture :

Pour obtenir un agrément zoosanitaire²⁸, les établissements d'aquaculture d'anguille doivent :

- Disposer d'un établissement de transformation agréé et intégré ;
- Tenir une distance minimale de 20km (vol d'oiseau) entre eux.

B. La collecte des civelles²⁹ :

Les établissements d'aquaculture d'anguille de collecte de civelles ont leurs registres de collecte et une déclaration de la quantité de civelles collectées. La quantité collectée est déclarée au ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture³⁰.

Les obligations de l'aquaculture d'anguille sont de : détenir des coordonnées géographiques (coordonnées GPS) des zones de collecte, faire un traçage dans un relevé de taux de perte (mortalité des civelles), maintenir une bonne condition d'hygiène³¹ et tenir un registre³².

28 Cf arrêté N°17927/2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquacoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que les établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies.

29 Alevins d'anguilles avec des tissus transparents sans pigmentation.

30 La fiche de déclaration comportera le nom de l'établissement, l'année, le mois, la date de la collecte, les espèces collectées, le nombre et le poids en kilogramme de civelles.

31 Les responsables des établissements doivent nettoyer les installations, désinfecter les équipements et les matériels d'élevage, utiliser de l'eau potable ou propre, veiller à faire manipuler les animaux par un personnel en bonne santé, empêcher les animaux et organismes nuisibles de causer une contamination, manipuler des déchets et substances dangereuses de façon à éviter la contamination, tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillon ayant une importance pour la santé humaine et des animaux et utiliser correctement les additifs.

32 Le contenu du registre comprendra des mouvements d'entrée et sortie des animaux, la nature des aliments donnés aux animaux, le taux de mortalité au cours de l'élevage, les produits vétérinaires administrés aux animaux (avec date d'administration et temps d'attente), la constatation d'apparition de maladies susceptibles, le résultat des analyses d'échantillon prélevés sur les animaux (ayant un impact sur la santé humaine et animale) et les rapports pertinents portant des contrôles effectués sur les animaux ou les produits d'origine animale.

C. Les mesures de préservation contre les maladies :

Ces mesures consistent à détenir des mesures de quarantaine et de biosécurité, avoir un programme de surveillance zoosanitaire, mettre en œuvre des activités spécifiques pour détecter la croissance de mortalité et la maladie et détenir un dispositif de traitement des eaux usées. L'exportation de civelles doit faire l'objet d'une autorisation du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture et d'un certificat zoosanitaire. L'importation doit faire l'objet d'une autorisation du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par le fabricant.

ANNEXES

Annexe 1 : Notions utiles de travail

Cet annexe traite les quelques notions utiles au travail d'appui et de collaboration entre la Composante C du projet et l'Etat en matière d'appui au cadrage juridique.

▪ Loi et règlement

Loi : Règles de droit écrites qui sont générales et permanentes au sens strict ; au sens large, la loi est une règle de droit d'origine étatique (soit émanant du parlement ou non).

Loi ordinaire : acte voté par le Parlement dont les procédures d'élaboration sont fixées par la Constitution.

Loi organique : Loi votée par le Parlement en complément de la Constitution.

Loi cadre : Loi posant des principes généraux et laissant au Gouvernement de les développer via les règlements. A l'exemple de l'Aquaculture, il s'agit de la loi de 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture.

Ordonnance : Acte pris par le Gouvernement dans les matières qui relèvent en principe de la loi. Son pouvoir est limité dans le temps et son objet. Une fois ratifié par le Parlement, l'ordonnance **prend valeur de loi**. Sans ratification, l'ordonnance a valeur de règlement.

Décret-loi : Acte pris par le Gouvernement pris en vertu d'une habilitation du Parlement dans un domaine normalement

relevant de la loi. Il possède force de loi et est susceptible de modifier une loi.

Les règlements sont des actes de portée générale et impersonnelle édictés par des autorités exécutives et compétentes. Nous pouvons distinguer :

- Les règlements d'application : ce sont des textes qui assurent l'exécution d'une loi. Ces textes s'appuient sur la loi et ne la contredisent pas.
- Les règlements autonomes : ce sont des textes élaborés à titre exclusif dans les matières autres que celles de la loi.

Décret : acte exécutoire à portée générale ou individuelle signé par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Arrêté : acte exécutoire à portée générale ou individuelle d'un ou plusieurs Ministère ou d'autres autorités administratives (régions, communes).

Circulaire : Instructions de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés.

Intérêt de la distinction : Ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine du règlement. Les domaines de la loi sont prévus dans la Constitution.

▪ **Pyramide de Kelsen**

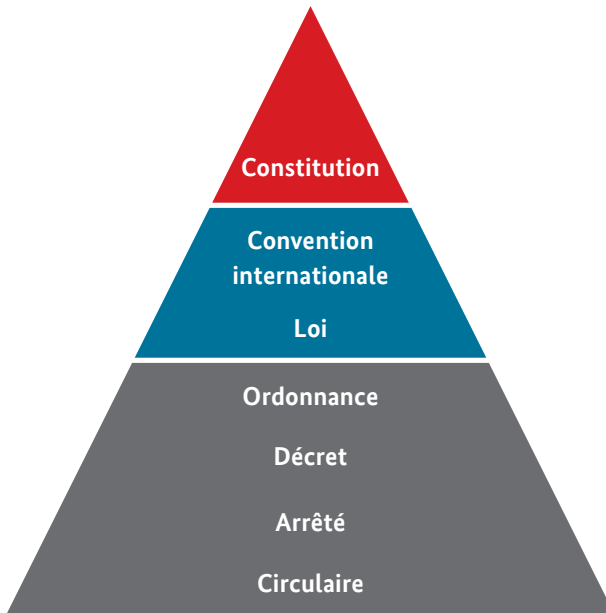


Figure 1 : Pyramide de Kelsen

La Pyramide de Kelsen définit une **hiérarchie des normes**. Un classement régleme les **normes** qui composent le système juridique d'un Etat de droit.

Cette pyramide signifie qu'une **norme** doit respecter celle du niveau supérieur et ne peut être **ni modifiée ni abrogée que par une norme équivalente ou supérieure**.

▪ Procédure de l'élaboration et d'adoption des textes

Les procédures d'élaboration des textes peuvent être schématisées de façon simplifiée comme indiqué ci-dessous :

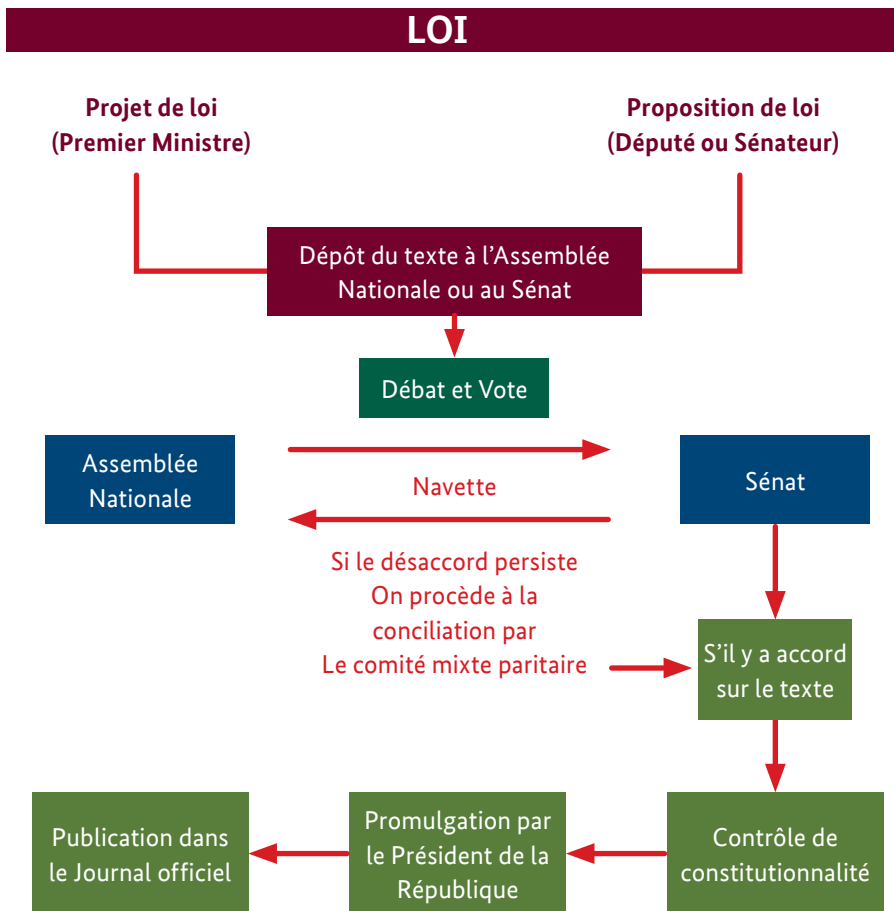


Figure 2: Schéma d'élaboration d'une loi

Ordonnance :

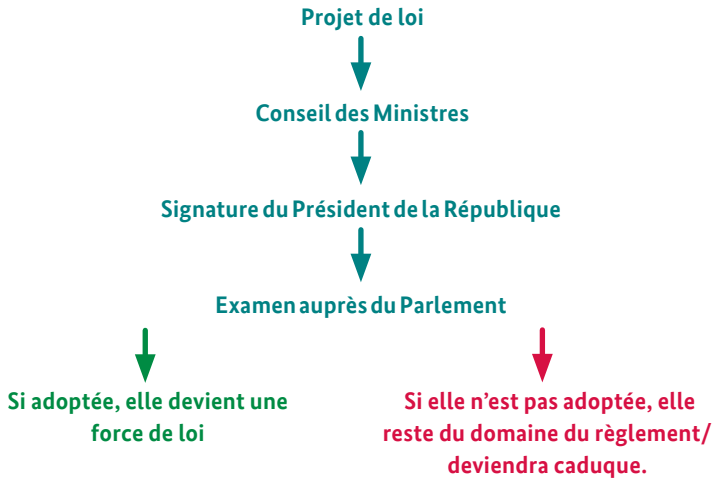


Figure 3: Schéma d'élaboration d'une ordonnance

Arrêté :

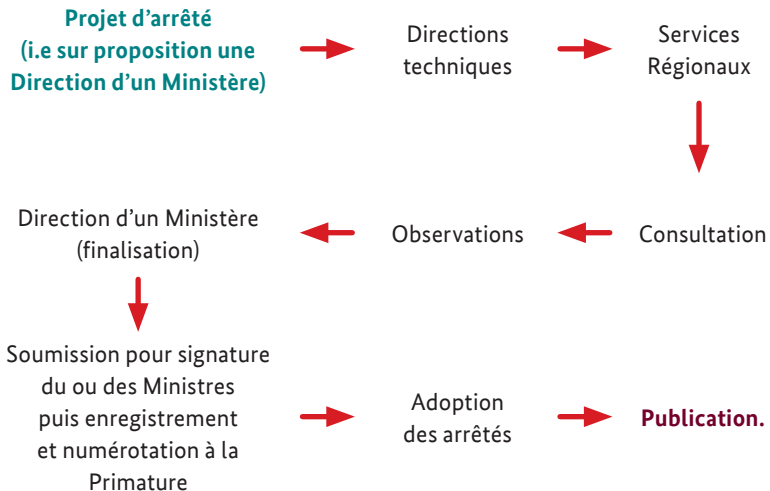


Figure 4: Schéma d'élaboration d'un arrêté ministériel

Annexe 2 : Calendrier piscicole



Mise en œuvre par
giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

CALENDRIER REGION DES HAUTES TERRES CENTRALES

MOIS	Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre		
DECADE	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3
CLIMAT	SAISON SECHE														

PRODUCTION DE CARPE ET DE TILAPIA EN ETANG DANS LES REGIONS DE VAKINANKARATRA, HAUTE MATSIATRA, AMORON'NY ANKARAFANANJATO

PRODUCTION D'ALEVINS															
Assec des étangs				■											
Préparation étang des pontes							■								
Sélection des géniteurs	■														
Conditionnement des géniteurs	■			■			■								
Période de ponte*										■			■		
Alevinage et pré-grossissement										■			■		
Récolte													■		
GROSSISSEMENT															
Assec des étangs										■			■		
Aménagement des étangs										■			■		
Fertilisation des étangs										■			■		
Empoisonnement**										■			■		
Suivi de la fertilisation										■			■		
Pêche de contrôle										■			■		
Récolte										■			■		

*Note : Pour la production d'alevins, l'incubation

**Note: Pour le grossissement, la taille idéale des alevins est de

PRODUCTION DE CARPE EN RIZIPISCICULTURE DANS LES REGIONS DE VAKINANKARATRA, HAUTE MATSIATRA, AMORON'NY ANKARAFANANJATO

CULTURE DU RIZ															
Préparation de la rizière										■			■		
Repiquage										■			■		
Cycle du riz										■			■		
Sarclage 1										■			■		
Empoisonnement*										■			■		
Sarclage 2										■			■		
Récolte										■			■		
PRODUCTION D'ALEVINS															
Préparation étang des pontes				■			■								
Sélection des géniteurs	■														
Conditionnement des géniteurs	■			■			■								
Période de ponte										■			■		
Alevinage et pré-grossissement										■			■		
Cession des alevins										■			■		
GROSSISSEMENT															
Aménagement des rizières										■			■		
Fertilisation des rizières										■			■		
Empoisonnement*										■			■		
Suivi de la fertilisation										■			■		
Récolte										■			■		

*Note : Pour le grossissement, la taille id

PRODUCTION DE TILAPIA EN CAGE DANS LES REGIONS DES HAUTES TERRES CENTRALES

GROSSISSEMENT															
Empoisonnement							■			■			■		
Cycle d'élevage										■			■		
Pêche de contrôle										■			■		
Récolte										■			■		

premier cycle à partir de fingerling

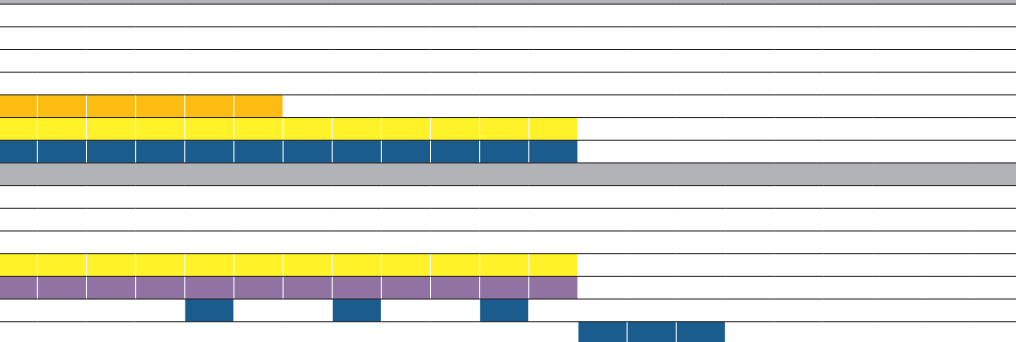
Récolte du deuxième cycle

DRIER PISCICOLE

HAUTES TERRES CENTRALES

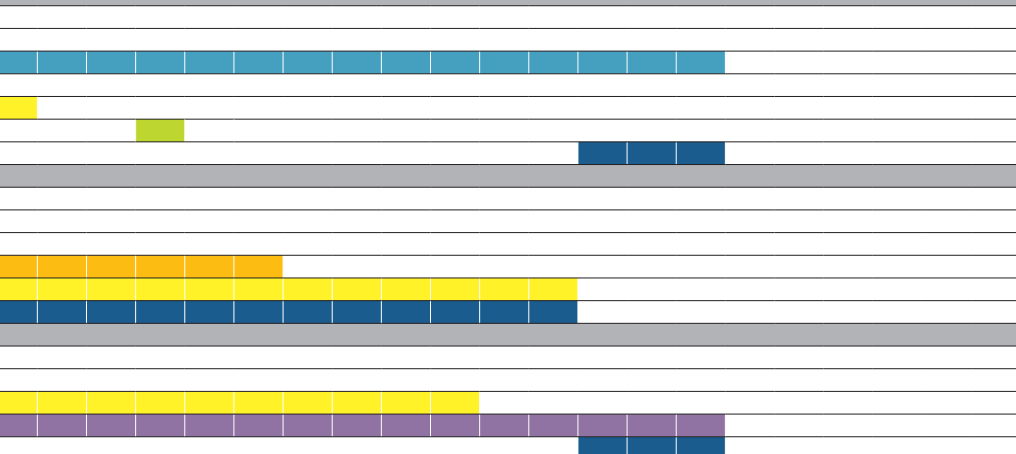
Décembre			Janvier			Février			Mars			Avril			Mai			Juin		
D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3
SAISON DES PLUIES												SAISON SECHE								

ORON'I MANIA, ITASY ET ANALAMANGA



des œufs dans un happa est fortement conseillée
1 gramme minimum, de préférence culture monosexue de tilapia

MANIA, ITASY ET ANALAMANGA



éale des alevins est de 1 gramme minimum

és de 10g-20g

deuxième cycle à partir de fingerlings de 10 g-30g

Récolte du premier cycle



Mise en œuvre par



CALENDRIER PISCICOLE

REGION AT SINANANA

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
CARPE COMMUNE ou <i>Cyprinus carpio</i>												
Selection et conditionnement des géniteurs												
séparation de géniteurs (Mâle et Femelle)												
Début de mise en pose												
Pic de ponte												
Période de reproduction de la carpe												
GOURAMI ou <i>Oshronémus Gouramy</i>												
Période de reproduction												
TILAPIA N. ou <i>Oreochromis Niloticus</i>												
Période de reproduction												
Pic de ponte												
	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
						Récolte et préparation S2						Récolte et préparation S1
RIZIPISCICULTURE												
Cycle saison												
Pêche et stockage de géniteurs												
Cycle en contre-saison												
GROSSISSEMENT EN ETANG												
ETANGS (AVEC RISQUE CYCLONIQUE)												
Assec de l'étang	période cyclonique											
Cycle de grossissement												
Cycle de grossissement en contre saison												
ETANGS (PAS DE RISQUE CYCLONIQUE)												
Cycle de grossissement												
Cycle de grossissement en contre saison												

⚠ Les résultats d'analyse des effets du changement climatique sur la pisciculture à Madagascar révèlent une vulnérabilité des régions concernées qui peut être à l'origine de modification du calendrier piscicole.

Pour une bonne récolte, respectez le calendrier piscicole 2023

Publié par
Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Projet Aquaculture Durable à Madagascar
Lot IIK 68 Bis Lotissement Bonnet Soavimasoandro-Antananarivo 101
Madagascar

padm@giz.de
www.giz.de/www.giz.de/madagascar-mg

Mandaté par le Ministère de la Coopération Economique et du Développement Allemand
(Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung, BMZ)
Sous tutelle du Ministère de la Pêche et l'Economie Bleue.